

# 2006



Rapport de la  
**vérificatrice générale  
du Canada**  
à la Chambre des communes

## NOVEMBRE

Questions d'une importance  
particulière — 2006  
Points saillants — Chapitres 1 à 12  
Annexes



Bureau du vérificateur général du Canada

*Le Rapport de novembre 2006 de la vérificatrice générale du Canada comporte des questions d'une importance particulière, les points saillants des chapitres, des annexes, un tour d'horizon du système de gestion des dépenses du gouvernement fédéral ainsi que douze chapitres. La table des matières principale se trouve à la fin du présent document.*

Dans le présent Rapport, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Le Rapport est également diffusé sur notre site Web à l'adresse [www.oag-bvg.gc.ca](http://www.oag-bvg.gc.ca).

Pour obtenir des exemplaires de ce rapport et d'autres publications du Bureau du vérificateur général, adressez-vous au :

Bureau du vérificateur général du Canada  
240, rue Sparks, arrêt 10-1  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G6

Téléphone : 613 952-0213, poste 5000, ou 1 888 761-5953  
Télécopieur : 613 943-5485  
Numéro pour les malentendants (ATS seulement) : 613 954-8042  
Courriel : [distribution@oag-bvg.gc.ca](mailto:distribution@oag-bvg.gc.ca)

*This document is also available in English.*

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 2006  
N° de catalogue FA1-2006/1-1F  
ISBN 0-662-72801-7





Vérificatrice générale du Canada  
Auditor General of Canada

---

À l'honorable Président de la Chambre des communes,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint mon rapport annuel de 2006 à la Chambre des communes, lequel doit être déposé à la Chambre en conformité avec les dispositions du paragraphe 7(3) de la *Loi sur le vérificateur général*.

La vérificatrice générale du Canada,

A handwritten signature in black ink that reads "Sheila Fraser".

Sheila Fraser, FCA

OTTAWA, le 28 novembre 2006



# Table des matières

## Questions d'une importance particulière — 2006

<b>Mon sixième rapport annuel</b>	<b>3</b>
Le système de gestion des dépenses	3
Le gouvernement examine son système de gestion des dépenses	3
La mise en question des dépenses doit être plus rigoureuse	4
L'absence d'harmonisation du financement peut nuire à l'exécution des programmes	5
Le recours accru aux Budgets supplémentaires des dépenses ne permet pas aux parlementaires de faire un examen minutieux	5
Des normes de comportement éthique n'ont pas été respectées	6
Le refus de nous donner accès à l'information	8
Conclusion	9

## Points saillants — Chapitres 1 à 12

<b>Chapitre 1</b>	Le système de gestion des dépenses au centre du gouvernement	<b>13</b>
<b>Chapitre 2</b>	Le système de gestion des dépenses dans les ministères	<b>16</b>
<b>Chapitre 3</b>	Les grands projets de technologies de l'information	<b>19</b>
<b>Chapitre 4</b>	La bonne conduite des affaires publiques : Les organismes de sécurité publique et de protection civile	<b>22</b>
<b>Chapitre 5</b>	La réinstallation des membres des Forces canadiennes, de la GRC et de la fonction publique fédérale	<b>25</b>
<b>Chapitre 6</b>	La Sécurité de la vieillesse — Ressources humaines et Développement social Canada et Service Canada	<b>27</b>
<b>Chapitre 7</b>	La participation du gouvernement fédéral au processus des traités de la Colombie-Britannique — Affaires indiennes et du Nord Canada	<b>30</b>
<b>Chapitre 8</b>	L'affectation des fonds aux programmes de réglementation — Santé Canada	<b>32</b>
<b>Chapitre 9</b>	L'administration des régimes de retraite et d'assurances — Gendarmerie royale du Canada	<b>34</b>
<b>Chapitre 10</b>	L'attribution et la gestion d'un contrat relatif aux services de santé — Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et Santé Canada	<b>37</b>
<b>Chapitre 11</b>	La protection des fonds publics — Bureau de l'enquêteur correctionnel	<b>40</b>
<b>Chapitre 12</b>	Le rôle des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement fédéral — Technologies du développement durable Canada	<b>42</b>

## Annexes

A. <i>Loi sur le vérificateur général</i>	47
B. Rapports du Comité permanent des comptes publics à la Chambre des communes, 2005–2006	58
C. Rapport qui découle de la vérification du rapport <i>Dépôt des rapports des sociétés d'État au Parlement</i> du président du Conseil du Trésor	59
D. Coût des vérifications des sociétés d'État effectuées par le Bureau du vérificateur général du Canada	60



Questions d'une importance  
particulière — 2006







Sheila Fraser, FCA  
Vérificatrice générale du Canada

## Mon sixième rapport annuel

Je suis heureuse de présenter mon sixième rapport annuel au Parlement.

Ce rapport aborde, entre autres, trois sujets qui me semblent revêtir une importance toute particulière pour le Parlement :

- le système de gestion des dépenses du gouvernement,
- des cas précis de comportement contraire à l'éthique ayant perduré de façon inacceptable,
- l'accès limité à l'information que l'on m'a imposé au cours de mes vérifications.

### Le système de gestion des dépenses

Le gouvernement est sollicité de toutes parts, mais les ressources dont il dispose pour répondre aux demandes sont limitées. Le gouvernement doit pouvoir décider des montants qu'il peut se permettre de dépenser, de la façon de les dépenser, ainsi que de la manière de les optimiser. Les politiques, les processus et les pratiques que le gouvernement fédéral adopte pour prendre de telles décisions composent le système de gestion des dépenses. Les éléments les plus visibles du système du gouvernement sont le Budget, le Budget principal des dépenses et les Comptes publics (document dans lequel on confirme qu'il y a un excédent ou un déficit pour l'exercice).

Le système de gestion des dépenses est au cœur des activités du gouvernement. Il a une incidence sur toutes ses activités, puisque chacune nécessite des fonds. Un système qui fonctionne bien aide le gouvernement à être efficient, attentif et responsable. Sans un bon système, il ne peut y avoir de saine gestion globale des dépenses du gouvernement, peu importe ce que font chacun de leur côté les ministères et les organismes. Un système de gestion des dépenses efficace est essentiel pour permettre au gouvernement d'atteindre les résultats qu'il s'est fixés et de rendre compte à la population canadienne de ce qui est accompli en son nom.

### Le gouvernement examine son système de gestion des dépenses

Le système de gestion des dépenses actuel a été conçu au milieu des années 1990, alors que le gouvernement, aux prises avec des déficits, tentait de réduire ses dépenses. Les ministères et les organismes étaient obligés de fonctionner dans un contexte financier qui restreignait le plus possible les nouvelles dépenses. Cela dit, un système qui a été

conçu pour des périodes de restrictions financières n'est pas forcément idéal pour des périodes où les ressources financières sont abondantes, par exemple, lorsqu'il y a un excédent budgétaire. Les changements liés à l'ampleur et à la nature des dépenses gouvernementales nécessiteront des modifications correspondantes du mode de gestion des dépenses.

Dans le Plan budgétaire de mai 2006, le gouvernement a annoncé son intention d'examiner le système. J'invite le gouvernement à tenir compte des recommandations que nous avons faites dans certains secteurs clés à l'issue de notre vérification du système.

### **La mise en question des dépenses doit être plus rigoureuse**

La mise en question rigoureuse et l'examen des propositions de dépenses constituent un élément clé du système. Pour le moment, le système sert surtout à mettre en question les nouvelles propositions de dépenses et, dans les faits, il ne tient pas compte des dépenses courantes. Il n'y a ni examen, ni mise en question systématique par le gouvernement des programmes existants afin de déterminer s'ils sont encore pertinents, efficaces et efficaces.

Habituellement, ces programmes sont plutôt examinés lorsqu'un gouvernement veut réduire ses dépenses. Les trois ministères dont il est question dans le chapitre 2, intitulé « Le système de gestion des dépenses dans les ministères », n'ont pas encore la capacité requise pour répondre efficacement aux demandes de réaffectation provenant du centre du gouvernement, du fait qu'ils n'ont pas adopté une approche systématique à cette fin.

De plus, même si les nouvelles propositions de dépenses sont examinées et mises en question, le processus d'approbation actuel ne garantit pas la prise de décisions éclairées concernant le financement des initiatives proposées. Suivant le système actuel, les ministères peuvent demander au Cabinet d'approuver en principe les initiatives de dépenses sans préciser les modalités de leur financement ou de leur mise en œuvre. Les comités du Cabinet approuvent souvent des propositions sans disposer de ces renseignements.

Les détails relatifs à la conception et à la mise en œuvre des initiatives proposées sont fournis plus tard, dans la présentation du ministère au Conseil du Trésor aux fins de son approbation. À cette étape, l'examen des présentations par le Secrétariat du Conseil du Trésor a peu d'incidence sur l'affectation des ressources, car les décisions de financer les initiatives ont déjà été prises. Les décisions qui sont habituellement prises à l'étape de la présentation au Conseil du Trésor portent sur

l'utilisation des fonds, et non sur la somme qui devrait être affectée. Cette façon de faire restreint la capacité du Secrétariat du Conseil du Trésor d'examiner minutieusement les propositions des ministères.

### **L'absence d'harmonisation du financement peut nuire à l'exécution des programmes**

J'invite aussi le gouvernement à se pencher sur un autre aspect du système, c'est-à-dire l'harmonisation des éléments suivants : le montant du financement affecté à un programme, le calendrier de financement et la répartition des fonds sur une période donnée (le profil de financement) afin d'assurer la prestation du programme et l'atteinte de ses objectifs.

Dans le chapitre 2, intitulé « Le système de gestion des dépenses dans les ministères », nous abordons certains problèmes d'harmonisation. Par exemple, un financement temporaire peut être accordé à un programme dont les objectifs ne seront atteints qu'à long terme. Un autre problème d'harmonisation se pose lorsque le financement n'est pas réparti selon les montants requis pour chaque année.

Ces problèmes d'harmonisation ont des répercussions sur l'exécution des programmes. Ainsi, certains programmes visant à financer des projets pluriannuels reçoivent des fonds temporaires. Les fonctionnaires responsables de leur exécution ne savent donc pas si le financement sera suffisant l'année suivante. Par conséquent, ils ne peuvent être certains que ces programmes pourront fournir un soutien continu aux personnes et aux groupes qui en dépendent. Cette situation peut engendrer des difficultés, dont le recrutement et le maintien en poste du personnel lorsqu'on ne peut offrir que des postes temporaires. Les pressions exercées par les problèmes d'harmonisation peuvent donner lieu à des solutions à court terme susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs à long terme.

### **Le recours accru aux Budgets supplémentaires des dépenses ne permet pas aux parlementaires de faire un examen minutieux**

Le Budget principal des dépenses est un élément clé du système de gestion des dépenses, car il appuie la demande d'autorisation de dépenses que le gouvernement présente chaque année au Parlement. En plus du Budget principal des dépenses, le gouvernement présente habituellement un Budget supplémentaire des dépenses deux fois pendant l'année — un à l'automne et un autre vers la fin de l'exercice.

Depuis 1997, la proportion des propositions de dépenses présentées à l'aide des Budgets supplémentaires des dépenses, plutôt que du Budget

principal des dépenses, a beaucoup augmenté. Les Budgets supplémentaires des dépenses sont parfois nécessaires, mais je suis préoccupée par le fait qu'ils soient utilisés couramment pour des dépenses qui pourraient être proposées dans le Budget principal des dépenses. Le recours accru aux Budgets supplémentaires est d'autant plus inquiétant qu'il ne permet pas aux parlementaires d'examiner l'ensemble des dépenses gouvernementales proposées.

L'approbation des Budgets supplémentaires des dépenses vers la fin de l'exercice me préoccupe aussi. Les ministères commencent à engager des dépenses pour des programmes et des initiatives et ils les imputent aux crédits existants en « gérant la trésorerie » jusqu'à ce que les Budgets supplémentaires des dépenses soient approuvés. Les programmes sont ainsi mis à risque, car le Parlement pourrait réduire le Budget supplémentaire des dépenses ou refuser de l'approuver. Cette façon de faire limite également le contrôle qu'exercent les parlementaires sur les dépenses gouvernementales, puisque l'argent est dépensé avant que le Parlement ait examiné et approuvé la proposition de dépenses.

J'invite le gouvernement à tenir compte de ces questions au moment d'élaborer tout plan par suite de son propre examen.

### **Des normes de comportement éthique n'ont pas été respectées**

Un système de gestion des dépenses efficace est essentiel pour assurer une saine gestion financière, mais il ne suffit pas d'avoir de bons systèmes. Il faut les utiliser de la bonne manière et selon les normes d'éthique établies dans le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* du gouvernement.

En vertu du Code, les fonctionnaires doivent s'assurer de l'utilisation adéquate, efficace et efficiente des fonds publics. On y lit de plus ce qui suit : « La conduite des fonctionnaires doit pouvoir résister à l'examen public le plus minutieux; cette obligation ne se limite pas à la simple observation de la loi. »

Malheureusement, dans le présent rapport, je présente le cas d'un haut fonctionnaire qui n'a pas respecté les normes de comportement éthique. Dans le chapitre 11, intitulé « La protection des fonds publics », nous expliquons comment un haut dirigeant nommé par le gouvernement a abusé des pouvoirs associés à son poste, afin de retirer des avantages personnels substantiels.

Certaines personnes parmi la population canadienne peuvent trouver ces cas décourageants. Je tiens à les rassurer. Mon expérience me

permet d'affirmer que la vaste majorité des 350 000 fonctionnaires se conforment aux normes élevées qu'on leur demande de respecter. C'est pourquoi je mets en garde les lecteurs qui seraient tentés de considérer ces cas isolés comme étant monnaie courante dans l'ensemble de la fonction publique.

Je trouve particulièrement inquiétant que, même si quelques personnes seulement se sont mal conduites dans ces cas particuliers, d'autres savaient ce qui se passait et n'ont pas réagi. De plus, la haute direction était au courant de ces agissements ou aurait dû l'être, mais elle n'est pas intervenue.

Dans le chapitre 4, intitulé « La bonne conduite des affaires publiques », nous mentionnons quelques résultats tirés d'un sondage mené auprès des employés de trois organismes de sécurité publique — la GRC, Service correctionnel Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Entre 70 et 80 p. 100 des employés sondés ont affirmé qu'ils signaleraient eux-mêmes un cas de mauvaise conduite. Toutefois, ils doutaient fort que leurs collègues le fassent. Selon le même sondage, un nombre élevé d'employés ne croyaient pas que les fonctionnaires qui signalent des cas de mauvaise conduite au travail étaient, en règle générale, respectés.

Toujours selon le même sondage, la confiance des employés à l'égard de l'appui de la direction et des collègues et de la protection de l'identité de la personne signalant les actes fautifs était modérée à la GRC, et faible à Service correctionnel Canada et à l'Agence des services frontaliers. Or, comme cette confiance est un facteur déterminant pour que l'employé signale un cas de mauvaise conduite, ces résultats sont inquiétants.

Il est primordial de continuer à insister sur l'importance que revêt la formation sur les valeurs et l'éthique afin que les fonctionnaires soient conscients de leurs responsabilités, qu'il s'agisse d'observer la loi mais surtout de maintenir la confiance du public.

La formation ne réglera pas à elle seule cette question. Il faudra en effet que la haute direction de chaque organisme s'engage à encourager les employés, de manière visible et continue, à divulguer les cas de mauvaise conduite en protégeant la confidentialité et en prenant les mesures qui s'imposent. L'absence de leadership de la haute direction peut conduire à l'aggravation et à la persistance des problèmes et, éventuellement, au cynisme et à la méfiance.

### Le refus de nous donner accès à l'information

Nous faisons observer, dans deux chapitres du rapport, que nous n'avons pas pu vérifier certains aspects des activités gouvernementales gérées par le Secrétariat du Conseil du Trésor, parce qu'on nous a refusé l'accès à l'information dont nous avons besoin.

Je prends très au sérieux la question de l'accès à l'information, car il est indispensable pour que nous puissions respecter les normes établies et nous acquitter de l'obligation de faire rapport au Parlement, prévue aux termes de la loi. De son côté, le Parlement doit détenir toute l'information pertinente afin d'être en mesure de demander des comptes au gouvernement sur son intendance des fonds publics. La *Loi sur le vérificateur général* précise que je dois informer le Parlement lorsque l'accès aux documents ou à l'information nous est refusé.

Mon droit d'accès à l'information, aux documents et aux personnes afin que je puisse m'acquitter pleinement de mes responsabilités de vérification est établi au paragraphe 13(1) de la *Loi sur le vérificateur général*. Ce paragraphe stipule que mon droit d'accès à l'information ne peut être restreint que par une disposition d'une autre loi fédérale qui se réfère expressément à ce paragraphe. La *Loi* précise aussi que ce sont les vérificateurs qui déterminent l'information dont ils ont besoin pour mener et réaliser leurs vérifications et examens.

L'accès à l'information nous a été refusé dans le cas de deux vérifications. La première portait sur le système de gestion des dépenses au centre du gouvernement, et la deuxième, sur les grands projets de technologies de l'information. Dans le cadre de ces vérifications, nous avons tenté de déterminer si le Secrétariat du Conseil du Trésor s'était acquitté adéquatement de ses responsabilités d'examen critique et de surveillance. Au cours des deux vérifications, on nous a refusé l'accès aux analyses effectuées par le Secrétariat du Conseil du Trésor en faisant valoir qu'il s'agissait d'un type de renseignements confidentiels du Cabinet qui étaient exclus de notre droit d'accès.

Nous reconnaissons l'importance, dans notre système de gouvernement, de maintenir la confidentialité des discussions libres et franches du Cabinet. Les différents gouvernements qui se sont succédé depuis 1986 nous ont donné accès à certains renseignements confidentiels du Cabinet, en vertu d'un décret publié en décembre 1985. Ce décret nous autorise à examiner les présentations et les décisions du Conseil du Trésor, les décisions de l'ensemble du Cabinet, et certaines explications et analyses des problèmes ou d'options stratégiques contenues dans un mémoire ou un document de travail présentés au Cabinet.

Depuis que nous avons terminé ces deux vérifications, des membres de mon personnel et moi-même avons eu de nombreuses discussions à ce sujet avec des représentants du gouvernement. Ces discussions ont conduit à une solution mutuellement satisfaisante pour les deux parties, qui est reproduite dans un nouveau décret publié le 6 novembre 2006. Celui-ci donne des éclaircissements sur mon accès à l'information clé — en particulier, les analyses effectuées par les représentants du Secrétariat à partir de février 2006. La convention constitutionnelle de confidentialité des discussions du Cabinet continue d'être respectée en vertu du nouveau décret. Nous reconnaissons le fait que notre accès aux renseignements confidentiels du Cabinet ne change pas leur nature essentielle et nous traitons cette information avec le plus grand soin.

Un autre aspect de cette convention constitutionnelle porte sur la nécessité de maintenir le caractère confidentiel des documents du Cabinet d'un gouvernement précédent. Les ministres d'un nouveau gouvernement n'ont pas l'autorisation d'examiner ni de fournir des documents du Cabinet d'un gouvernement précédent, sauf si ce dernier leur en a donné l'autorisation. Par conséquent, mon accès aux renseignements confidentiels du Cabinet pour la période antérieure à février 2006 continuera d'être régi par le décret de 1985. Comme nos vérifications remontent souvent dans le temps, il est possible que je sois aux prises avec le même problème lors de prochaines vérifications. Le cas échéant, j'aviserai de nouveau le Parlement que l'on m'a refusé l'accès à l'information dont j'ai besoin pour vérifier les activités et les dépenses du gouvernement.

Néanmoins, le gouvernement a clairement reconnu dans le nouveau décret que je dois avoir accès aux analyses du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Je remercie le gouvernement d'avoir donné suite à nos préoccupations et d'avoir réglé cette question en publiant ce nouveau décret.

### **Conclusion**

Ce fut une fois de plus une année stimulante et enrichissante. Je veux remercier les parlementaires de la confiance et du soutien continus qu'ils témoignent à l'égard de nos travaux. J'attends avec impatience de pouvoir poursuivre notre collaboration avec les comités parlementaires lorsqu'ils examineront les résultats de nos vérifications. Je tiens aussi à souligner l'enthousiasme et le dévouement des membres de mon personnel, puisque, sans eux, il n'y aurait pas de rapports.







**Points saillants — Chapitres 1 à 12**





# Le système de gestion des dépenses au centre du gouvernement

## Chapitre 1 Points saillants

**Objet** Le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère des Finances et le Bureau du Conseil privé (« organismes centraux » du gouvernement fédéral) ont des responsabilités et des rôles prépondérants à l'égard du système de gestion des dépenses (SGD) du gouvernement. Ces responsabilités et ces rôles comprennent la communication au Cabinet de l'information servant à étayer les décisions en matière d'affectation des dépenses et la surveillance des dépenses afin de garantir leur conformité aux autorisations et l'atteinte des résultats escomptés. Nous avons examiné les processus et les procédures mis en œuvre par les organismes centraux pour gérer les dépenses du gouvernement. La vérification ciblait principalement le Secrétariat du Conseil du Trésor, car il joue un rôle central dans la gestion globale des ressources du gouvernement.

Toutefois, nous n'avons pas pu vérifier entièrement la démarche suivie par le Secrétariat du Conseil du Trésor pour examiner les nouvelles propositions de dépenses soumises au Conseil du Trésor et les évaluer rigoureusement. Le Secrétariat nous a refusé l'accès aux renseignements et aux analyses qu'il obtient et prépare, en faisant valoir qu'il s'agit de renseignements confidentiels du Cabinet qui ne peuvent nous être dévoilés. Ce faisant, le gouvernement a, en réalité, restreint l'étendue de l'examen de la vérificatrice générale.

**Pertinence** Le système de gestion des dépenses est au cœur des activités du gouvernement. Les processus et les procédures utilisés par les organismes centraux pour aider le Cabinet à affecter et à gérer les dépenses du gouvernement sont des composantes essentielles du système. Ils ont été conçus pour mieux faire correspondre les ressources et les priorités, surveiller les dépenses et établir les politiques auxquelles les ministères se conformeront pour gérer et exécuter leurs programmes.

Un système de gestion des dépenses bien conçu et efficace est essentiel pour que le gouvernement soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités financières, de financer ses programmes, de maîtriser ses dépenses et de communiquer l'information financière et

l'information sur le rendement au Parlement et aux citoyens. Un système qui fonctionne bien aide le gouvernement à être efficient et responsable. Sans un tel système, il ne peut y avoir de saine gestion globale des dépenses du gouvernement, peu importe ce que font chacun de leur côté les ministères et les organismes.

### Constatations

- Les niveaux de dépenses des programmes existants et des nouvelles initiatives de dépenses sont approuvés selon deux modes distincts, ce qui rend les comparaisons difficiles. Les dépenses des programmes existants se poursuivent d'office. Les nouvelles propositions de dépenses sont classées les unes par rapport aux autres sans égard aux programmes existants. C'est pourquoi on n'envisage habituellement pas la possibilité de compromis ni de réaffectation des ressources entre les programmes existants et les nouveaux programmes, sauf lors d'examens spéciaux des programmes.
- La mise à jour annuelle des niveaux de référence des programmes existants est avant tout un exercice technique qui comprend les nouvelles approbations de dépenses et les ajustements requis pour refléter certains changements de coûts. Elle n'a pas pour objet de vérifier si les programmes existants sont toujours pertinents, efficients et efficaces.
- Selon le processus actuel, en vigueur depuis la fin des années 1990, les ministères peuvent demander au Cabinet d'approuver leurs propositions de nouvelles dépenses sans préciser comment elles seront financées ou mises à exécution. Les comités du Cabinet approuvent donc souvent les initiatives de dépenses sans cette information. Ce sont le premier ministre et le ministre des Finances qui décident ensuite de leur financement. Les décisions sur les détails de la conception et de la mise en œuvre des programmes sont prises à l'étape de la présentation au Conseil du Trésor. Cependant, comme les décisions liées à l'affectation des fonds ont déjà été prises, il y a peu de chances alors de modifier les niveaux de dépenses.
- Le système de gestion des dépenses n'est pas pleinement intégré aux résultats en matière de rendement. Le système actuel n'exige pas que les ministères ou organismes soumettent des données démontrant qu'ils ont utilisé les fonds efficacement. La capacité du Secrétariat du Conseil du Trésor à exercer une surveillance pour veiller à ce que les ministères respectent les conditions et les affectations que leur impose le Conseil du Trésor est limitée.

**Réaction du gouvernement.** Le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère des Finances et le Bureau du Conseil privé sont généralement d'accord avec nos recommandations. Leurs réponses

détaillées suivent chacune des recommandations du chapitre. La réponse globale du gouvernement, qui se trouve à la fin du chapitre, indique que nos constatations s'accordent de manière générale avec la position du gouvernement à l'égard du système de gestion des dépenses dans sa forme actuelle.



# Le système de gestion des dépenses dans les ministères

---

## Chapitre 2 Points saillants

**Objet** Dans l'administration fédérale, ce sont les ministères qui décident de l'éventail des ressources nécessaires à l'exécution efficiente et efficace des programmes, compte tenu des montants votés par le Parlement et des politiques instaurées par le Conseil du Trésor.

Nous avons examiné le système de gestion des dépenses dans trois ministères : Agriculture et Agroalimentaire Canada, Patrimoine canadien et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Nous avons également mené un sondage auprès de représentants de dix autres ministères. Nous avons examiné certains programmes pour vérifier si leurs gestionnaires disposaient d'un financement suffisant pendant une période assez longue pour leur permettre d'exécuter ces programmes. Nous avons examiné la manière dont les ministères réaffectent les ressources — en particulier la façon dont ils réagissent à l'examen des dépenses par les organismes centraux — et la manière dont ils respectent les conditions fixées par le Conseil du Trésor pour le financement. Nous avons en outre déterminé la mesure dans laquelle des directives claires sur le recours aux Budgets supplémentaires des dépenses sont fournies par le Secrétariat du Conseil du Trésor et suivies par les ministères, et la façon dont ceux-ci utilisent le processus des Budgets supplémentaires des dépenses.

**Pertinence** Le système de gestion des dépenses porte sur toutes les activités du gouvernement, car chacune entraîne des dépenses. Un système de gestion des dépenses bien conçu et efficace est essentiel pour que le gouvernement soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités financières, de financer ses programmes, de maîtriser ses dépenses et de communiquer l'information financière et l'information sur le rendement au Parlement et aux citoyens. Un système qui fonctionne bien aide le gouvernement à être efficient et responsable. Sans un tel système, il ne peut y avoir de saine gestion globale des dépenses du gouvernement, peu importe ce que font chacun de leur côté les ministères et les organismes.

Les ministères jouent un rôle essentiel dans le système de gestion des dépenses puisqu'ils sont responsables au premier chef de la gestion des

ressources qui leur sont confiées et de l'atteinte des résultats escomptés de leurs programmes.

### Constatations

- Notre examen des programmes nous a permis de déceler des cas révélateurs où le financement ne correspondait pas suffisamment aux besoins, du point de vue des montants alloués, du calendrier et des profils de financement (soit la répartition des fonds sur une période donnée) pour exécuter les programmes et en atteindre les objectifs. En pareils cas, l'exécution des programmes en souffrait, y compris la capacité à recruter des employés et à les maintenir en poste. Ces problèmes d'harmonisation et les tensions inhérentes au processus annuel des crédits ont également amené les ministères à prendre des mesures ponctuelles contraignantes pour respecter les engagements de dépenses.
- La capacité à donner suite à certains éléments des réaffectations opérées à l'échelle du gouvernement était défailante dans les trois ministères que nous avons examinés. Lors des travaux menés par le Comité d'examen des dépenses en 2004, ces ministères ont réagi essentiellement en communiquant des renseignements financiers qui n'étaient pas assortis de données suffisantes sur le rendement. L'absence d'approche gouvernementale systématique à l'égard des examens de dépenses par les organismes centraux est une cause profonde de ces problèmes.
- Ces dernières années, la proportion des postes de dépenses inscrits aux Budgets supplémentaires plutôt qu'au Budget principal des dépenses a augmenté. Cette façon de faire restreint la capacité des parlementaires à examiner minutieusement tout l'éventail des dépenses publiques proposées. Le Secrétariat du Conseil du Trésor reconnaît qu'il faut regrouper les postes de dépenses dans le Budget principal des dépenses. Néanmoins, peu de mesures ont été prises pour amener les ministères à restreindre leur recours aux Budgets supplémentaires. Par ailleurs, les ministères commencent à puiser aux postes inscrits aux Budgets supplémentaires des dépenses en recourant aux autorisations déjà reçues, mais avant que le Parlement vote les crédits. Cette pratique nuit au contrôle des dépenses publiques exercé par le Parlement et présente le risque, du point de vue du financement des programmes, que le Parlement réduise ou refuse des postes des Budgets supplémentaires des dépenses.

**Réaction du gouvernement.** Le gouvernement estime que les questions soulevées dans ce chapitre correspondent généralement à celles qu'un nouveau système de gestion des dépenses serait censé régler, y compris l'objectif de restreindre le recours aux Budgets

supplémentaires des dépenses. Il a entrepris d'examiner la question de l'harmonisation afin de déterminer les aspects à améliorer, et il convient de la nécessité de restructurer le processus d'examen des dépenses par les organismes centraux.





# Les grands projets de technologies de l'information

## Chapitre 3 Points saillants

### Objet

Les nombreux grands projets de technologies de l'information (TI) actuellement en cours au gouvernement fédéral ne consistent plus simplement à installer du nouveau matériel informatique ou un nouveau logiciel ou à lancer un nouveau système. Ils visent à transformer le mode de fonctionnement des ministères, en introduisant, par exemple, de nouveaux processus et en modernisant les méthodes de travail.

Nous avons examiné un échantillon de sept grands projets de TI en nous posant les quatre questions suivantes :

- **La gouvernance.** Les processus utilisés par le gouvernement pour approuver et gérer les grands projets de TI augmentent-ils leurs chances de réussite?
- **L'analyse de rentabilisation.** Le ministère ou l'organisme qui propose le projet a-t-il clairement défini les besoins opérationnels que le projet est censé combler?
- **La capacité organisationnelle.** Le ministère dispose-t-il de personnes ayant les compétences et l'expérience nécessaires pour gérer un grand projet de TI, et a-t-il la capacité requise pour exploiter toutes les fonctions d'un système en vue d'améliorer son mode de fonctionnement?
- **La gestion de projets.** Le ministère a-t-il appliqué les pratiques éprouvées en gestion de projets?

Nous avons également voulu examiner le rôle joué par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans l'examen critique et la supervision de ces grands projets de TI. Cependant, nous n'avons pu le faire, l'accès à la plupart des renseignements recueillis et des analyses effectuées par le Secrétariat nous ayant été refusé. Le gouvernement a, dans les faits, limité le travail de vérification de la vérificatrice générale.

### Pertinence

Peu de ministères aujourd'hui peuvent fonctionner sans les technologies de l'information. Les gouvernements doivent mener à bien leurs projets de TI pour servir la population de manière

économique, efficace et efficiente. Les grands projets de TI sont plus complexes que jamais et font appel à un nombre grandissant d'intervenants de tous les secteurs du gouvernement.

Au cours des trois dernières années, le gouvernement fédéral a approuvé l'octroi de 8,7 milliards de dollars pour la réalisation de nouveaux projets dans lesquels les TI tiennent une large place. Malgré l'importance qu'ils revêtent pour les ministères, les grands projets de TI ont connu des dépassements de budget, des retards, un rendement déficient, quand ce n'est pas l'abandon après de gros investissements. Si le gouvernement savait pourquoi certains projets ont réussi alors que d'autres ont échoué, il serait plus en mesure de planifier et de gérer des projets de TI susceptibles de réussir, et ainsi de maximiser les retombées de ses investissements dans ce domaine en donnant aux ministères des outils efficaces pour dispenser leurs services.

### Constatations

- Seulement deux des sept projets que nous avons examinés, soit le Recensement de 2006 en ligne et Mon dossier, Mon dossier d'entreprise, ont satisfait à tous nos critères de vérification relatifs à une bonne gestion de projets.
- Dans l'ensemble, le gouvernement a fait peu de progrès depuis notre dernière vérification des grands projets de TI en 1997. Bon nombre des problèmes que nous avons signalés dans nos rapports antérieurs persistent toujours, malgré le cadre de pratiques éprouvées pour la gestion des projets de TI que le Secrétariat du Conseil a établi en 1998.
- La qualité de la gouvernance était très variable d'un projet à l'autre. Dans quatre des sept projets examinés, nous avons constaté que les responsabilités de gouvernance n'ont pas été exercées adéquatement parce que des problèmes importants qui ont eu un effet sur les résultats du projet n'ont pas été signalés ou n'ont pas été résolus.
- Cinq des sept projets que nous avons examinés ont reçu le feu vert même si leur analyse de rentabilisation était incomplète ou dépassée ou qu'elle contenait des renseignements pour lesquels aucune preuve à l'appui n'a pu être fournie.
- Quatre projets ont été entrepris par des ministères dont les effectifs n'avaient pas l'expérience et les compétences pour gérer de tels projets ni la capacité d'utiliser le système en vue d'améliorer l'exécution des programmes.
- La qualité de la gestion de projets allait de bonne à très mauvaise, selon le projet. Dans deux cas, la mauvaise gestion a causé de longs retards et d'importants dépassements de coûts.

**Réaction du gouvernement.** Le Secrétariat du Conseil du Trésor, au nom du gouvernement et des organisations fédérales que nous avons vérifiées, est d'accord avec toutes nos recommandations. Dans ses réponses, le Secrétariat décrit les mesures qu'il prendra pour tenir compte des recommandations.



# La bonne conduite des affaires publiques

## Les organismes de sécurité publique et de protection civile

---

### Chapitre 4 Points saillants

**Objet** Quand les affaires publiques sont conduites de manière adéquate, les fonctionnaires respectent les lois et les politiques et se servent des fonds publics et des autres biens qui leur sont confiés dans l'intérêt de la population et non dans leur propre intérêt.

Nous avons examiné les aspects clés d'une bonne conduite des affaires publiques dans trois organismes : la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Service correctionnel Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Nous avons cherché à établir si chaque organisme avait mis en place un programme de valeurs et d'éthique, qui fait la promotion d'un comportement éthique, ainsi qu'une politique de divulgation interne (ou de dénonciation), qui facilite la divulgation des actes fautifs. Nous avons examiné également le rôle que la vérification interne joue dans la vérification du respect des lois, des politiques et des règlements.

Nous avons examiné trois secteurs où nous pensons qu'il existe un risque d'abus — la passation des marchés, l'utilisation des cartes d'achat (de crédit), et le recours aux heures supplémentaires et l'utilisation des congés.

Nous n'avons pas examiné de questions telles que l'utilisation d'une force excessive, le harcèlement ou les infractions à la sécurité.

**Pertinence** L'usage abusif ou la mauvaise utilisation des ressources publiques préoccupent beaucoup le Parlement et la population canadienne en général. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement fédéral a beaucoup investi dans ses programmes de valeurs et d'éthique, a présenté au Parlement une loi sur la protection des dénonciateurs et a commencé à renforcer la vérification interne dans les ministères et les organismes.

Les trois organismes de sécurité publique que nous avons vérifiés emploient quelque 40 000 fonctionnaires et dépensent environ 5,6 milliards de dollars chaque année. Ils ont donc un impact déterminant sur la conduite des affaires du gouvernement fédéral dans son ensemble.

## Constatations

- Les trois organismes ont des programmes de valeurs et d'éthique ainsi qu'un mécanisme de divulgation et de vérification internes, même si l'Agence des services frontaliers du Canada, qui n'existe que depuis deux ans, est toujours en voie de mettre sur pied ses programmes. Cependant, environ 20 p. 100 des employés seulement ont indiqué avoir reçu une formation sur les valeurs et l'éthique. L'enquête que nous avons menée auprès de 400 employés des trois organismes qui ne sont pas gestionnaires montre que pas plus de la moitié connaissent les programmes de valeurs et d'éthique.
- Notre analyse indique que l'existence de programmes ne suffit pas à elle seule à encourager les employés à signaler les actes fautifs commis par leurs collègues. Ils doivent aussi être convaincus que la direction donnera suite à leurs rapports, que leur divulgation restera confidentielle et que leurs pairs continueront de les respecter. Même si de 70 à 80 p. 100 des employés affirment qu'ils signaleraient eux-mêmes un cas de mauvaise conduite, ils doutent fort que leurs collègues le fassent. La mesure dans laquelle les employés affirment qu'ils pensaient que la direction prenait la dénonciation des actes fautifs au sérieux et faisait enquête à ce sujet variait de 60 p. 100 à la GRC à un minimum de 45 p. 100 à l'Agence des services frontaliers.
- Nous avons trouvé peu de cas d'abus de congés qui ont obligé l'organisme à autoriser un grand nombre d'heures supplémentaires.
- Nous avons constaté que les trois organismes avaient attribué sans raison valable des marchés à un fournisseur unique, au détriment de l'équité et de l'accès égal — deux principes que les organismes du gouvernement sont tenus de respecter dans la gestion des activités de passation des marchés. L'Agence des services frontaliers du Canada et Service correctionnel Canada n'ont pas mis en place de pratiques adéquates d'assurance de la qualité pour les activités de passation des marchés.
- Nous avons trouvé peu de cas d'utilisation réellement abusive des cartes d'achat. Néanmoins, le non-respect des règles à la GRC et à l'Agence des services frontaliers du Canada est très élevé. Nous avons aussi constaté que les limites d'achat avaient été dépassées et que les achats avaient parfois été fractionnés en deux factures pour éviter les contrôles. Les contrôles étaient faibles dans les trois organismes; des personnes étaient parfois autorisées à vérifier leurs propres achats et la documentation était souvent absente des dossiers. La politique du Conseil du Trésor interdit expressément l'utilisation de cartes d'achat pour les frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules, mais le Secrétariat du Conseil du Trésor le

permet en pratique. Cela a créé une « zone grise » pour ce qui est de l'interprétation des règles et a parfois réduit l'optimisation des ressources.

**Réaction des organismes.** Les organismes sont généralement d'accord avec nos constatations et avec la plupart de nos recommandations.



# La réinstallation des membres des Forces canadiennes, de la GRC et de la fonction publique fédérale

## Chapitre 5 Points saillants

### Objet

Le Programme de réinstallation intégrée a été conçu dans le but d'améliorer la qualité de vie des membres des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et de la fonction publique fédérale qui sont mutés. À cette fin, le Programme leur offre des indemnités souples pour leur réinstallation et permet le remboursement des frais connexes raisonnables. Nous avons examiné la façon dont le gouvernement a attribué les contrats de services de réinstallation actuels. Nous avons examiné chaque étape du processus pour déterminer si les politiques et le règlement régissant les marchés de l'État ont été respectés. Nous avons également vérifié si les organisations concernées avaient établi des mécanismes appropriés pour mesurer le rendement des contrats et en rendre compte.

Bien que le présent chapitre mentionne différents entrepreneurs, il faut souligner que nos conclusions sur les pratiques et les mesures de gestion renvoient seulement à celles des organisations gouvernementales. Le règlement auquel nous faisons référence est celui qui s'applique aux fonctionnaires, non aux entrepreneurs. Nous n'avons pas vérifié les dossiers des entrepreneurs du secteur privé. Nos conclusions ne peuvent donc porter sur les pratiques des entrepreneurs et ne portent d'ailleurs pas sur celles-ci. Nous n'avons pas évalué chaque demande de remboursement présentée par les employés réinstallés ni les activités liées au déménagement du mobilier personnel.

Nous avons effectué notre vérification à la suite d'une demande du Comité des comptes publics, formulée en novembre 2005.

### Pertinence

Le Programme de réinstallation permet de traiter quelque 15 000 réinstallations par année dans l'ensemble du gouvernement, de la GRC et des Forces canadiennes. En 2005, le coût de ces réinstallations s'établissait à environ 272 millions de dollars.

Le gouvernement a affirmé que l'objectif du Programme est d'améliorer la qualité de vie des employés mutés et de réduire les inconvénients que les réinstallations pourraient causer aux activités des organisations concernées. Il est important que le gouvernement sache mesurer la réussite du Programme quant à l'atteinte de ses objectifs.

pour un contrat d'une telle valeur. La crédibilité du processus d'approvisionnement du gouvernement dépend expressément des mesures mises en place pour veiller à ce que les fonctionnaires participant à l'attribution des contrats suivent les règles et respectent les principes d'équité et de transparence avec diligence.

### Constatations

- Nous avons conclu que les contrats n'avaient pas été attribués de façon juste et équitable, et ce, pour deux raisons. En premier lieu, l'information sur certains volumes d'activités prévus dans la demande de proposition préparée par le Secrétariat du Conseil du Trésor, par les Forces canadiennes et par la GRC comportait des inexactitudes importantes. En deuxième lieu, même si Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a respecté les processus établis, cela n'a pas suffi à compenser un avantage indu que le fournisseur titulaire avait acquis grâce aux travaux qu'il avait réalisés dans le cadre d'un précédent contrat et pour s'assurer que tous les soumissionnaires avaient eu accès à de l'information exacte et complète, d'autant plus que des préoccupations avaient été soulevées.
- Mis à part une comparaison irrégulière des soumissions pendant le processus d'évaluation, l'évaluation du volet technique des soumissions a été effectuée conformément à la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor.
- Ni le Secrétariat du Conseil du Trésor ni les organisations n'ont établi de mécanismes de mesure du rendement destinés à démontrer que le Programme de réinstallation intégrée atteint ses objectifs ou qu'il a permis d'épargner de l'argent.
- La Défense nationale n'a pas établi de contrôles adéquats visant à s'assurer que les montants des frais remboursés à l'entrepreneur qui a fourni les services de réinstallation aux membres mutés des Forces canadiennes sont des paiements admissibles et qu'ils sont conformes à la politique de réinstallation.
- On a demandé à des membres des Forces canadiennes des paiements de gestion immobilière supérieurs aux taux stipulés au contrat.

**Réaction du Secrétariat du Conseil du Trésor et des autres organisations.** Le Secrétariat du Conseil du Trésor, la GRC, la Défense nationale (les Forces canadiennes) et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ont souscrit à nos recommandations. Leurs réponses détaillées se trouvent à la suite de chacune des recommandations formulées dans le présent chapitre.





# La Sécurité de la vieillesse

Ressources humaines et Développement social  
Canada et Service Canada

## Chapitre 6 Points saillants

**Objet** Le Programme de la sécurité de la vieillesse verse aux personnes âgées trois types de prestations, qui sont assorties de critères d'admissibilité distincts : la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG) et l'Allocation. Ressources humaines et Développement social Canada et Service Canada gèrent le Programme. Nous avons vérifié si ces organismes fournissaient un accès adéquat aux prestations du Programme, s'ils avaient une assurance raisonnable que les personnes admissibles recevaient les prestations auxquelles elles ont droit et s'ils consignaient en dossier et recouvraient les trop-payés conformément aux lois et aux politiques en vigueur.

Le rapport de la vérification, qui devait initialement paraître en avril 2006, a été reporté à cause de changements au calendrier parlementaire en raison des élections fédérales. Afin de mettre à jour nos observations, nous avons, en août 2006, recueilli auprès des deux organismes des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour faire suite aux observations et aux recommandations contenues dans le présent chapitre. Cette information est présentée à la rubrique **Événements postérieurs**.

**Pertinence** Le Programme de la sécurité de la vieillesse procure un revenu de base à ses bénéficiaires qui, dans bien des cas, ont peu d'autres revenus. Le nombre de bénéficiaires devrait doubler au cours des 25 prochaines années. Il importe donc que le Programme soit administré de manière à ce que toutes les personnes admissibles aux prestations puissent présenter une demande et recevoir ces prestations.

Plus de quatre millions de personnes reçoivent des prestations de la SV, ce qui représente environ 28 milliards de dollars par an — ou 14 p. 100 des dépenses annuelles totales du gouvernement fédéral. Or, comme le nombre actuel de bénéficiaires est élevé et qu'il ira grandissant, des erreurs qui touchent même une petite proportion de clients ou de paiements peuvent avoir des répercussions sur un nombre relativement grand d'individus ou représenter des sommes importantes. Les responsables du Programme doivent comprendre et gérer les risques

qui se rattachent au Programme en vue d'assurer une saine gestion des fonds publics.

### Nos constatations

- Ressources humaines et Développement social Canada et Service Canada ont amélioré l'accès des personnes âgées aux prestations du Programme en simplifiant le processus de demande et en menant des initiatives visant à accroître l'inscription au SRG. Cependant, les organismes n'ont pas suffisamment d'information sur ces aspects et d'autres aspects des services offerts à leurs clients et ils ne présentent pas un tableau complet des résultats du Programme au Parlement.
- Des examens de la qualité réalisés par le personnel des centres de traitement de Service Canada, ainsi que les sondages que nous avons effectués, semblent indiquer que les taux d'erreur dans l'établissement des paiements mensuels sont relativement faibles au moment de l'agrément des demandes. Par contre, comme il n'y a pas d'évaluation systématique de l'exactitude des paiements, rien n'assure que ce taux se maintiendra. En outre, il n'y a pas de surveillance adéquate de la qualité du traitement des demandes, et le taux des lacunes sur le plan de la qualité varie grandement d'un examen de la qualité à l'autre. Les lacunes sur le plan de la qualité — qui résultent de l'inobservation des politiques et des procédures de traitement — peuvent entraîner des erreurs de paiement. Les différents centres de traitement n'appliquent pas uniformément les pratiques de mise à jour des comptes et d'évaluation de l'admissibilité continue.
- Ressources humaines et Développement social Canada et Service Canada n'ont pas l'information regroupée dont ils ont besoin pour administrer convenablement les trop-payés. Les divers centres de traitement n'ont pas de méthode uniforme pour le recouvrement des trop-payés. De même, les deux organismes ne respectent pas la loi, qui fait obligation de percevoir des intérêts sur les prestations de SV versées en trop.
- D'après les renseignements que nous avons obtenus en août 2006 de Ressources humaines et Développement social Canada et de Service Canada, ces deux organismes ont pris des mesures pour renforcer leur gestion du Programme de la SV. Ils prévoient, d'ici la fin de 2007, recueillir et communiquer de meilleurs renseignements sur la satisfaction des clients et les services qui leur sont offerts, mettre en place un système national d'examen de la qualité et améliorer l'information sur les trop-payés. Ils comptent également publier une politique révisée sur la gestion des trop-payés.

**Réaction de Ressources humaines et Développement social Canada et de Service Canada.** Ressources humaines et Développement social Canada et Service Canada sont d'accord avec chacune de nos recommandations et se sont engagés à y donner suite. Leurs réponses sont présentées dans les passages pertinents du présent chapitre.



# La participation du gouvernement fédéral au processus des traités de la Colombie-Britannique

## Affaires indiennes et du Nord Canada

---

### Chapitre 7 Points saillants

**Objet** Le processus des traités de la Colombie-Britannique vise à concilier les droits ancestraux et le titre autochtone que revendiquent les Autochtones avec l'affirmation de la souveraineté de la Couronne sur le territoire. Les traités qui en découlent visent à éliminer l'incertitude concernant l'utilisation, la gestion et la réglementation des terres et des ressources, de même qu'à l'égard des lois s'appliquant aux terres et aux personnes. Affaires indiennes et du Nord Canada représente le gouvernement fédéral lors des négociations des traités de la Colombie-Britannique. Les deux autres parties sont les Premières nations (individuellement ou en groupes) et la province de la Colombie-Britannique.

Nous avons examiné la participation du Ministère dans le processus de négociation des traités ainsi que les résultats de cette participation. Nous nous sommes intéressés aux procédures et aux méthodes de gestion ainsi qu'aux ressources consacrées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques fédérales qui s'appliquent à la négociation des traités. Notre vérification a aussi englobé, lorsque c'était pertinent, l'appui d'autres ministères fédéraux au processus de négociation. Nous avons rencontré des représentants d'Affaires indiennes et du Nord Canada et d'autres ministères et nous avons consulté des dossiers et documents pertinents; nous avons aussi recueilli le point de vue de collectivités et d'organisations des Premières nations ainsi que celui de la Commission des traités de la Colombie-Britannique.

**Pertinence** De 1993 à 2006, le gouvernement fédéral a consacré quelque 426 millions de dollars à la négociation des traités de la Colombie-Britannique, et les Premières nations de cette province ont emprunté près de 300 millions de dollars aux mêmes fins. À ce jour, aucun traité n'a encore été signé dans le cadre du processus des traités de la Colombie-Britannique, même si deux ententes définitives paraissent imminentes et qu'une troisième devrait suivre peu après. Le coût des négociations pour le gouvernement du Canada et les Premières nations continue de croître.

L'élimination de l'incertitude entourant les revendications territoriales non réglées en Colombie-Britannique revêt de l'importance pour tous les Canadiens. Cela peut aider les membres des Premières nations qui vivent en Colombie-Britannique à combler l'écart entre leur niveau de vie et celui des autres résidents de la province. De surcroît, des études montrent que cette incertitude freine le développement économique.

### Constatations

- Même si la conclusion de certains traités semble imminente, la plupart des négociations sont au point mort ou ne progressent que très lentement. En outre, environ 40 p. 100 des Premières nations (bandes assujetties à la *Loi sur les Indiens*) ne sont pas parties au processus de négociation des traités, et un nombre croissant d'activités en dehors de ce processus traitent des questions liées aux droits ancestraux et au titre autochtone.
- Si le processus d'élaboration des politiques a permis de régler certains problèmes soulevés au cours des négociations, d'autres demeurent en suspens. Ainsi, les changements dans le contexte juridique du traitement des revendications territoriales qui se recoupent peuvent rendre la signature de traités plus complexe.
- En 1991, le gouvernement fédéral prévoyait que toutes les revendications territoriales en Colombie-Britannique seraient réglées pour l'an 2000. En 2006, aucun traité n'a encore été signé dans le cadre du processus des traités de la Colombie-Britannique, et Affaires indiennes et du Nord Canada ne possède pas les systèmes de gestion lui permettant d'évaluer le temps et les ressources qui seront encore nécessaires pour négocier des traités avec les Premières nations et les groupes actuellement parties au processus.

**Réaction du Ministère.** Affaires indiennes et du Nord Canada accepte toutes les recommandations de la vérificatrice générale du Canada et s'est engagé à prendre des mesures. Les réponses du Ministère sont insérées dans le chapitre, à la suite des recommandations auxquelles elles se rapportent.



# L'affectation des fonds aux programmes de réglementation

## Santé Canada

---

### Chapitre 8 Points saillants

**Objet** Santé Canada veille à la réglementation de la sécurité et de l'utilisation d'une vaste gamme d'articles couramment utilisés par les Canadiens. Nous avons examiné le processus utilisé par Santé Canada pour affecter les ressources à chacune de ses directions générales ainsi que l'information qui sert de fondement à l'affectation de ces ressources. En particulier, nous avons examiné comment les directions générales attribuent les ressources à trois programmes de réglementation : Sécurité des produits, Médicaments et Matériels médicaux. Nous avons analysé l'incidence du processus d'affectation des ressources du Ministère sur sa capacité d'assumer ses responsabilités en matière de réglementation de ces domaines. La vérification a porté principalement sur les exercices 2003-2004 et 2004-2005.

**Pertinence** Lorsque les Canadiens utilisent des produits réglementés par Santé Canada — qu'il s'agisse de produits domestiques tels que des berceaux, des matériels médicaux tels que des trousses d'analyse sanguine ou des médicaments d'ordonnance — ils s'attendent à pouvoir les utiliser sans risque s'ils suivent bien les instructions. Les programmes qui réglementent ces produits doivent être dotés de ressources suffisantes afin de bien protéger les Canadiens des risques qui menacent leur santé et leur sécurité. Santé Canada, à titre d'organisme de réglementation, doit être en mesure de démontrer qu'il assume pleinement ses responsabilités en matière de réglementation.

**Constatations**

- Les gestionnaires de programme ont informé les cadres des directions générales que certaines activités essentielles de vérification relatives à la conformité et à l'application de la loi ne sont pas suffisantes pour assurer la protection de la santé des Canadiens ainsi que leur sécurité. Bien que le financement total affecté à deux des trois programmes vérifiés soit demeuré constant, les trois programmes vérifiés ont reçu moins de fonds en 2005-2006 qu'en 2003-2004 pour l'exécution des activités clés. Par ailleurs, la complexité des programmes et les pressions croissantes dont ils sont l'objet pourraient considérablement réduire la capacité de Santé Canada d'assumer ses responsabilités en matière de réglementation.

- Santé Canada n'a pas fixé d'objectifs de rendement pour toutes les activités de vérification relatives à la conformité et à l'application de la loi, menées dans le cadre des programmes que nous avons vérifiés. Le niveau d'activités que les programmes doivent maintenir pour permettre au Ministère d'assumer ses responsabilités au titre de la réglementation n'a pas été déterminé, ni le niveau de ressources qui seraient nécessaires pour y arriver. Ainsi, Santé Canada ne sait pas s'il s'acquitte pleinement de ses responsabilités à titre d'organisme de réglementation des médicaments, des matériels médicaux et de la sécurité des produits.
- Les gestionnaires de programme ne disposent pas toujours de tous les renseignements nécessaires pour affecter judicieusement leurs ressources. Il y a peu d'information sur le niveau de rendement requis pour les programmes et sur le financement dont ceux-ci doivent être dotés pour satisfaire aux exigences législatives. Il y a également peu d'information sur les résultats obtenus par rapport au financement accordé aux programmes. Dans ce contexte, il est difficile pour les gestionnaires de programme de déterminer le niveau de financement requis pour chaque activité, afin de protéger suffisamment les Canadiens.
- En l'absence de données de référence, les gestionnaires de programme s'appuient sur leur expérience et leur connaissance des programmes pour signaler aux cadres des directions générales l'insuffisance du financement et les responsabilités qu'ils n'ont pu assumer en matière de réglementation. De plus, le Comité exécutif ministériel n'est pas informé régulièrement de la façon dont Santé Canada s'acquitte de son rôle fondamental d'organisme de réglementation, et cela même si le Comité est le seul groupe au sein du Ministère qui peut s'attaquer aux problèmes de financement touchant plusieurs directions générales.
- Santé Canada prend des mesures pour améliorer son processus d'affectation des ressources. Le Ministère a remanié le processus de planification opérationnelle qui sera mis en œuvre en 2006-2007. Cette mesure vise à uniformiser le processus, à documenter les décisions et à communiquer à la haute direction les résultats prévus en fonction du financement approuvé.

**Réaction de Santé Canada.** Santé Canada accepte nos recommandations. Ses réponses détaillées sont présentées à la suite des recommandations tout au long du chapitre.



# L'administration des régimes de retraite et d'assurances

## Gendarmerie royale du Canada

### Chapitre 9 Points saillants

**Objet** En 2003, des allégations de fraude et d'abus dans la gestion des régimes de retraite et d'assurances de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ont conduit à une vérification interne, suivie d'une enquête criminelle par le Service de police d'Ottawa. En juin 2005, ce dernier faisait savoir que son enquête de 15 mois avait révélé des pratiques abusives à l'égard des régimes de retraite et d'assurances ainsi que des cas de népotisme, de gaspillage et de dérogation aux contrôles par la direction. Il y a eu des dépenses inutiles et superflues d'une valeur totale considérable, et des sommes ont servi à des travaux de peu de valeur. L'avocat-conseil de la Couronne a avisé la police qu'il n'y avait « aucune chance raisonnable d'obtenir une condamnation criminelle dans cette affaire ». Cependant, deux agents supérieurs de la GRC ont démissionné, et la GRC a examiné la possibilité d'imposer des mesures disciplinaires à d'autres personnes.

Nous avons voulu vérifier si la GRC avait réagi de manière adéquate aux conclusions de la vérification interne et de l'enquête criminelle. Nous avons examiné certains montants dépensés pour l'administration des régimes de retraite et d'assurances. Nous avons aussi examiné d'autres allégations portées à notre attention pendant notre vérification. Nous avons vérifié si l'enquête du Service de police d'Ottawa avait été menée de manière indépendante et sans ingérence de la GRC, ni parti pris.

Certains organismes qui ne font pas partie du gouvernement du Canada sont mentionnés dans le présent chapitre. Il faut noter que nos conclusions sur les pratiques et les mesures de gestion concernent uniquement les activités des fonctionnaires. Nous n'avons pas vérifié les dossiers des organismes de l'extérieur. Par conséquent, nos conclusions ne peuvent concerner d'aucune façon les pratiques de ces organismes.

Le régime de retraite de la GRC est distinct de celui de la fonction publique. Régi par la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, il procure des prestations de retraite à tous les employés membres réguliers ou civils de la GRC. Celle-ci est



responsable de l'administration du régime et de la préparation des états financiers. La caisse de retraite, créée en avril 2000, en même temps que le Compte du fonds de pension de la GRC, présentait un solde total de 12,3 milliards de dollars au moment de la vérification. L'administration du régime de retraite coûte de 6 à 14 millions de dollars par année à la GRC.

Des régimes d'assurance-vie et d'assurance-invalidité collectives figurent parmi les avantages sociaux que la GRC offre à ses membres réguliers ou civils. Les prestations sont établies dans une large mesure en fonction des cotisations des membres. Les divers régimes d'assurances ont accumulé 30 millions de dollars en dépôts. L'administration de ces régimes coûte à la GRC un peu plus de 2 millions de dollars par année.

### Pertinence

Les membres de la GRC font leur travail et versent leurs cotisations, confiants de recevoir les prestations qui leur sont dues au moment de leur retraite, conformément à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Les cotisations aux régimes d'assurances constituent de plus un rempart financier pour les membres. Les administrateurs des régimes de la GRC ont donc l'obligation de les gérer avec prudence, de bonne foi et dans le respect du code d'éthique et des valeurs de la fonction publique. De telles obligations nécessitent de solides contrôles de dotation et de passation de contrats et une surveillance des mesures prises par les agents supérieurs.

### Constatations

- La GRC a donné suite de manière adéquate aux résultats de la vérification interne et de l'enquête du Service de police d'Ottawa, mais il reste certaines questions à régler.
- Le Service de police d'Ottawa nous a confié que l'enquête n'avait été ni dirigée ni influencée de quelque façon par la GRC. Tout au long de l'enquête, les enquêteurs de la police d'Ottawa ont pu consulter directement leurs supérieurs et l'avocat-conseil de la Couronne. Cependant, d'après le mandat confié au Service de police d'Ottawa, l'enquêteur-chef se rapportait directement à un commissaire adjoint de la GRC, ce qui a enlevé l'apparence d'indépendance à l'enquête menée à l'époque. Nous avons constaté que la GRC n'a pas de politique pour s'assurer que les enquêtes sur ses actions, menées à sa demande par une organisation externe, sont effectuées d'une manière indépendante et impartiale dans les faits et en apparence.
- La GRC a remboursé ou alloué des crédits d'une valeur de 3,4 millions de dollars au régime de retraite pour des dépenses qui n'auraient pas dû être imputées à cette charge, et elle a pris des

mesures pour éviter que de telles imputations ne se reproduisent. Elle a également resserré les contrôles sur la dotation, la passation de contrats et l'examen des analyses de rentabilité et de l'information fournies au Conseil du Trésor.

- On estime à 1,3 million de dollars le montant imputé aux régimes de retraite et d'assurances pour des services ou des produits d'une valeur faible ou nulle et pour des salaires trop élevés versés à des personnes qui avaient été nommées à des postes temporaires en raison de leurs liens d'amitié ou de parenté avec des employés. Un montant de 270 280 \$ a été remboursé ou crédité au régime de retraite pour ces dépenses inutiles ou superflues.
- Même si une enquête de discipline de la GRC a permis de constater que des mesures disciplinaires s'imposaient à l'égard de quatre de ses membres réguliers ou civils, la GRC a décidé de ne pas y donner suite parce qu'il s'était écoulé trop de temps.

**Réaction de la Gendarmerie royale du Canada.** Dans ses réponses, la Gendarmerie royale du Canada se dit d'accord quant à chacune de nos recommandations et est à prendre les mesures correctives nécessaires.



# L'attribution et la gestion d'un contrat relatif aux services de santé

## Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et Santé Canada

### Chapitre 10 Points saillants

#### Objet

Santé Canada a la responsabilité de fournir des services de santé non assurés, comme des médicaments et des fournitures médicales, aux membres des Premières nations et aux Inuits admissibles. En 1997, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a attribué un contrat à la société First Canadian Health Management Corporation Inc. pour la prestation de services de traitement des demandes du programme des Services de santé non assurés (SSNA) de Santé Canada. Nous avons voulu vérifier si TPSGC s'était conformé à la politique sur les marchés du gouvernement lorsqu'il avait octroyé le contrat et si Santé Canada avait exercé un contrôle adéquat sur les fonds publics dépensés pour le programme.

Cette fois-ci, nous n'avons pas vérifié l'admissibilité des demandeurs au programme car, à l'occasion d'une vérification précédente (Rapport de novembre 2004, chapitre 4 intitulé « La gestion des programmes fédéraux de prestations pharmaceutiques »), nous avons conclu que le processus suivi par Santé Canada permettait de confirmer, avant l'approbation du remboursement, que le bénéficiaire était admissible et que les prestations pharmaceutiques étaient couvertes. Au cours de cette vérification, nous avons pris connaissance du contrat conclu par le gouvernement avec First Canadian Health Management Corporation Inc. et nous avons décidé de le vérifier l'année suivante.

Le présent rapport de vérification devait être publié en avril 2006, mais a été reporté parce que des élections fédérales ont modifié le calendrier parlementaire. Pour mettre à jour nos observations, en août 2006, nous avons obtenu de l'information des deux organisations sur les mesures qu'elles avaient prises pour donner suite aux observations et recommandations du présent chapitre. La mise à jour de nos observations est présentée à la fin du chapitre, à la rubrique **Événements postérieurs**.

Nos conclusions sur les pratiques de gestion des contrats et les actions entreprises ne se rapportent qu'aux fonctionnaires et non à des actions quelconques de l'entrepreneur. Les règles et les règlements que nous mentionnons s'appliquent aux fonctionnaires; ils ne s'appliquent pas

aux entrepreneurs. Nous n'avons pas vérifié les dossiers de l'entrepreneur.

### Pertinence

De 1998, date de début du contrat, à janvier 2006, Santé Canada a dépensé quelque 104 millions de dollars en frais de traitement pour des demandes de paiement d'une valeur d'environ 2,6 milliards de dollars en médicaments, soins dentaires, fournitures médicales et équipement médical qui ont été fournis aux membres des Premières nations et aux Inuits admissibles. Compte tenu de l'importance des produits et des services offerts et des coûts qui s'y rattachent, il est primordial que les fonctionnaires de TPSGC et de Santé Canada qui passent ces contrats de services protègent les intérêts de l'État en veillant à leur conformité avec les lois et règlements qui s'appliquent, notamment les articles 32, 33 et 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP ou la Loi)*. Selon ces articles, il y a lieu de vérifier que les sommes à verser pour les services sont disponibles (art. 32), que l'imputation est régulière (art. 33) et que les services ont bien été rendus (art. 34).

### Constatations

- TPSGC n'a pas pu démontrer que les différents soumissionnaires du marché avaient fourni des preuves de stabilité financière, même si cela constituait l'une des exigences obligatoires. Par conséquent, TPSGC n'aurait dû accorder le contrat à aucun d'entre eux.
- De 1998 à janvier 2006, Santé Canada n'a pas respecté les dispositions de la *LGFP* en effectuant des paiements d'une valeur approximative de 2,6 milliards de dollars à First Canadian Health Management Corporation Inc. sans avoir procédé aux attestations mentionnées aux articles 33 et 34.
- Entre 1998 et 2003, Santé Canada a fait un suivi annuel des paiements faits à First Canadian Health Management Corporation Inc. pour le traitement des demandes. Cependant, le Ministère n'a pas respecté l'article 32 de la *LGFP* selon lequel il faut faire le suivi des paiements cumulatifs pendant la durée du contrat. Les services payés par Santé Canada ont été rendus, mais les paiements ont excédé de 24 millions de dollars la valeur initiale du contrat. Depuis 2003, Santé Canada fait le suivi des paiements sur une base pluriannuelle, en conformité avec l'article 32 de la *LGFP*.
- Nos travaux de vérification visant à mettre à jour nos observations nous ont permis de constater que TPSGC et Santé Canada ont réglé les questions de gestion du contrat soulevées dans le présent chapitre. Mais selon le mandat qui nous a été conféré, nous devons porter à l'attention du Parlement toute question de nature importante. Nous faisons rapport sur ces questions en raison de leur importance et de la

durée de la période pendant laquelle certains contrôles de gestion financière essentiels relatifs à ce contrat étaient inexistant.

**Réaction des ministères.** TPSGC et Santé Canada ont répondu favorablement à nos recommandations et ont pris des mesures correctives. Leurs réponses sont présentées dans les passages pertinents du présent chapitre.



# La protection des fonds publics

## Bureau de l'enquêteur correctionnel

---

### Chapitre 11 Points saillants

**Objet** Le Bureau de l'enquêteur correctionnel (le Bureau) est l'ombudsman pour les délinquants sous responsabilité fédérale. Il enquête sur les plaintes des contrevenants et tente de les régler en faisant des recommandations au Service correctionnel du Canada.

Nous avons examiné si les congés pour raisons personnelles, les absences, les paiements des crédits de congés annuels (vacances) et les demandes de remboursement des frais de voyage et d'accueil de l'ancien enquêteur correctionnel et des gestionnaires du Bureau étaient conformes à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux politiques applicables du Conseil du Trésor et s'ils avaient été gérés avec prudence et probité. Nous avons aussi examiné si les pratiques de gestion des ressources humaines du Bureau respectaient les politiques de la Commission de la fonction publique du Canada ainsi que les politiques et les pratiques applicables du Conseil du Trésor. Notre vérification a porté sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 2004. Il est à noter cependant que nous avons examiné certaines opérations liées aux congés annuels ayant eu lieu à une date antérieure. Notre vérification englobait des cadres supérieurs, anciens et actuels, du Bureau ainsi que l'ancien enquêteur correctionnel, qui dirigeait l'organisme au cours de la période vérifiée.

Nous avons aussi examiné si le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile (auparavant le ministère du Solliciteur général), lorsqu'il fournissait au Bureau des services financiers et de ressources humaines, s'était conformé à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, aux politiques et pratiques applicables du Conseil du Trésor de même qu'aux politiques de la Commission de la fonction publique. Nous avons examiné si le Secrétariat du Conseil du Trésor, la Commission de la fonction publique et le Bureau du Conseil privé avaient exercé une surveillance adéquate du Bureau de l'enquêteur correctionnel.

**Pertinence** Afin de maintenir la confiance du public envers le gouvernement, les dirigeants et cadres supérieurs des organismes sont tenus de s'acquitter de leurs responsabilités en se conformant à des normes éthiques très élevées d'intégrité, d'objectivité et d'impartialité.

On s'attend à ce que leur conduite et leurs actions reflètent les valeurs de la fonction publique.

Effectuer une gestion et un contrôle adéquats est une fonction essentielle de tout organisme fédéral, afin de gérer les risques financiers et d'assurer une protection contre la fraude, la négligence d'ordre financier, les manquements aux règles ou aux principes financiers ainsi que la perte de biens ou de fonds publics.

### Constatations

- L'ancien enquêteur correctionnel et dirigeant du Bureau, M. Ronald Stewart, a commis de graves abus et actes répréhensibles, dont certains lui ont procuré des avantages personnels substantiels. Par exemple, il a reçu des paiements irréguliers sous forme de salaire non gagné et de remboursement de frais de voyage et d'accueil n'ayant aucun lien avec les affaires du Bureau.
- L'ancien enquêteur correctionnel n'a pas déclaré un seul jour de congé annuel (vacances) en 14 ans. Il a encaissé la totalité de ses crédits de congés annuels pendant ces 14 années. Durant la période de six ans couverte par notre vérification, il était souvent absent pendant les jours ouvrables, au cours desquels il ne s'occupait pas des affaires du Bureau.
- Des pratiques médiocres et inappropriées de gestion des ressources humaines au Bureau de l'enquêteur correctionnel ont eu des répercussions financières considérables. Ainsi, l'ancien enquêteur correctionnel a autorisé des paiements irréguliers aux employés à titre de temps supplémentaire.
- Le directeur exécutif du Bureau était au courant de certaines des activités irrégulières, mais n'a rien fait pour y mettre un terme.
- Sécurité publique et Protection civile Canada n'a mis en question ni les dépenses et remboursements suspects, ni les classifications des ressources humaines et les pratiques de dotation en personnel problématiques, approuvés par l'ancien enquêteur correctionnel.
- Le Bureau du Conseil privé et le Secrétariat du Conseil du Trésor ont communiqué une directive générale aux administrateurs généraux (dirigeants d'organismes) et aux gestionnaires des ministères et organismes, mais n'ont pas exercé une surveillance adéquate du Bureau de l'enquêteur correctionnel, laquelle aurait permis de détecter les activités irrégulières et d'y mettre un terme.

**Réaction des organisations.** Les organisations acceptent toutes nos recommandations. Les réponses détaillées sont insérées dans le chapitre, après chaque recommandation.



# Le rôle des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement fédéral

## Technologies du développement durable Canada

---

### Chapitre 12 Points saillants

**Objet** Technologies du développement durable Canada (la Fondation) est une fondation à but non lucratif mise sur pied par le gouvernement fédéral pour soutenir la mise au point et la démonstration de technologies visant l'atténuation des changements climatiques et l'amélioration de la qualité de l'air, de l'eau et du sol. Le gouvernement lui a versé 550 millions de dollars de financement en vertu de trois accords successifs conclus avec Ressources naturelles Canada et Environnement Canada.

Dans le troisième accord, signé en mars 2005, le gouvernement fédéral a ajouté une clause qui a eu une incidence sur le rôle des personnes qu'il nomme au conseil d'administration de la Fondation. Cette décision a soulevé des préoccupations au sujet de la gouvernance de la Fondation; c'est pourquoi nous avons décidé d'examiner la question.

**Pertinence** Dans un modèle de gouvernance « centré sur le conseil d'administration », ce dernier a la responsabilité de superviser les activités de l'organisation. Le gouvernement fédéral a reconnu que les personnes qu'il nomme au conseil d'administration de fondations comme Technologies du développement durable Canada ont l'obligation, à l'instar de tout autre membre du conseil d'administration, d'agir dans l'intérêt de l'organisation.

**Constatations**

- Sept des quinze membres du conseil d'administration de la Fondation sont nommés par le gouvernement fédéral. La clause ajoutée par ce dernier dans l'accord de financement de 2005 avec la Fondation empêche le conseil de prendre quelque décision que ce soit au cours d'une réunion où la majorité des membres présents sont des personnes nommées par le gouvernement. Afin de régler ce problème, le conseil a adopté un règlement administratif qui prévoit un vote subséquent des autres membres. Cependant, les membres du conseil nous ont dit que le processus était inefficace et qu'il nuisait à la capacité du conseil de s'acquitter de ses fonctions. Comme ce dernier ne se réunit habituellement que quatre fois par année, la modification apportée à l'accord de financement lui complique la gestion des affaires de la Fondation.



- En modifiant l'accord de financement, le gouvernement fédéral a nui à la capacité des personnes qu'il nomme au conseil de remplir leurs fonctions.

**Réaction du gouvernement.** Ressources naturelles Canada et Environnement Canada ont accepté notre recommandation au nom du gouvernement. Ils ont engagé des discussions avec le Secrétariat du Conseil du Trésor et le Bureau du Conseil privé au sujet des restrictions visant la participation des personnes nommées par le gouvernement fédéral au conseil d'administration de la Fondation.





## Annexes



## Annexe A *Loi sur le vérificateur général*

	<b>Titre abrégé</b>
<b>Titre abrégé</b>	1. <i>Loi sur le vérificateur général.</i>
	<b>Définition</b>
<b>Définitions</b>	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
« accord de financement »	« accord de financement » Accord écrit aux termes duquel une société reçoit du financement de Sa Majesté du chef du Canada, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire de celle-ci, notamment sous forme de prêt. Sont exclus de la présente définition les marchés de travaux, les marchés de fournitures et les marchés de services.
« commissaire »	« commissaire » Le commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en application du paragraphe 15.1 (1).
« développement durable »	« développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.
« ministère »	« ministère » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .
« ministère de catégorie I »	« ministère de catégorie I » <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tout ministère mentionné à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>;</li> <li>b) tout ministère ayant fait l'objet de la directive prévue au paragraphe 24(3);</li> <li>c) tout ministère mentionné à l'annexe.</li> </ul>
« ministre compétent »	« ministre compétent » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .
« registraire »	« registraire » La Banque du Canada et un agent comptable nommé en vertu de la partie IV de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .

« société bénéficiaire »	« société bénéficiaire » Société sans but lucratif ou sans capital-actions, qui a reçu, au total, au moins cent millions de dollars au cours de cinq exercices consécutifs au titre d'un ou de plusieurs accords de financement. Sont exclus de la présente définition :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) les sociétés d'État;</li> <li>b) les établissements publics, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>;</li> <li>c) les municipalités;</li> <li>d) les coopératives autres que les coopératives sans but lucratif;</li> <li>e) les sociétés dont au moins la moitié du financement provient habituellement d'une municipalité ou du gouvernement d'un État étranger ou d'une province, ou d'un de leurs organismes;</li> <li>f) les sociétés contrôlées par une municipalité ou par un gouvernement autre que le gouvernement fédéral;</li> <li>g) les organisations internationales.</li> </ul>
« société d'État »	« société d'État » S'entend au sens de l'article 83 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .
« société sans but lucratif »	« société sans but lucratif » Personne morale dont les revenus ne sont ni payés à ses membres ou actionnaires ni autrement mis à leur disposition pour leur avantage personnel.
« stratégie de développement durable »	« stratégie de développement durable » Stratégie comportant les objectifs et plans d'action d'un ministère de catégorie I en vue de promouvoir le développement durable.
« vérificateur général »	« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada nommé en vertu du paragraphe 3(1).
<b>Contrôle</b>	<p><b>2.1 (1)</b> Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de « société bénéficiaire » à l'article 2, l'entité — municipalité ou gouvernement — a le contrôle d'une société ayant un capital-actions si, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) elle détient, autrement qu'à titre de garantie seulement, plus de cinquante pour cent des actions de la société assorties de droits de vote permettant d'élire les administrateurs de celle-ci, ou ces actions sont détenues en son nom ou en fiducie pour elle;</li> <li>b) ces droits de vote suffisent, s'ils sont exercés, à l'élection de la majorité des administrateurs de la société.</li> </ul>

(2) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de « société bénéficiaire » à l'article 2, la société sans capital-actions est contrôlée par une entité — municipalité ou gouvernement — si celle-ci peut en nommer la majorité des administrateurs, qu'elle exerce ou non ce pouvoir.

### Le vérificateur général du Canada

- Nomination et mandat** 3. (1) Le gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, nomme un vérificateur compétent appelé le vérificateur général du Canada à titre inamovible pour un mandat de dix ans, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.
- Idem** (2) Par dérogation au paragraphe (1), la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de vérificateur fédéral est de soixante-cinq ans.
- Mandat non renouvelable** (3) Une personne qui a servi à titre de vérificateur général ne peut être nommée de nouveau à ce poste.
- Vacance** (4) Le gouverneur en conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, nommer provisoirement une personne pour remplir ses fonctions.
- Traitement** 4. (1) Le vérificateur général reçoit un traitement égal à celui d'un juge puîné de la Cour suprême du Canada.
- Régime de pension** (2) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, sauf celles relatives à la durée des fonctions, s'appliquent au vérificateur général; cependant le vérificateur général choisi hors de la fonction publique peut, par avis écrit adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours de sa nomination, opter pour la participation au régime de pension prévu à la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*, auquel cas les dispositions de cette loi, autres que celles relatives à la durée des fonctions, lui sont applicables, à l'exclusion de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

### Fonctions

- Examen** 5. Le vérificateur général est le vérificateur des comptes du Canada, y compris ceux qui ont trait au Trésor et, à ce titre, il effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour lui permettre de faire rapport comme l'exige la présente loi.
- Idem** 6. Le vérificateur général examine les différents états financiers qui doivent figurer dans les Comptes publics en vertu de l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et tous autres états que lui soumet le président du Conseil du Trésor ou le ministre des Finances pour vérification; il indique si les états sont présentés fidèlement et conformément aux conventions comptables énoncées pour l'administration fédérale et selon une méthode compatible avec celle de l'année précédente; il fait éventuellement des réserves.

**Rapports à la Chambre des communes**

7. (1) Le vérificateur général établit à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel; il peut également établir à son intention – outre les rapports spéciaux prévus aux paragraphes 8(1) ou 19(2) et le rapport établi par le commissaire en application du paragraphe 23(2) – au plus trois rapports supplémentaires par année. Dans chacun de ces rapports :

- a) il fournit des renseignements sur les activités de son bureau;
- b) il indique s'il a reçu, dans l'exercice de ces activités, tous les renseignements et éclaircissements réclamés.

**Idem**

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), le vérificateur général signale tout sujet qui, à son avis, est important et doit être porté à l'attention de la Chambre des communes, notamment les cas où il a constaté que :

- a) les comptes n'ont pas été tenus d'une manière fidèle et régulière ou des deniers publics n'ont pas fait l'objet d'un compte rendu complet ou n'ont pas été versés au Trésor lorsque cela est légalement requis;
- b) les registres essentiels n'ont pas été tenus ou les règles et procédures utilisées ont été insuffisantes pour sauvegarder et contrôler les biens publics, assurer un contrôle efficace des cotisations, du recouvrement et de la répartition régulière du revenu et assurer que les dépenses effectuées ont été autorisées;
- c) des sommes d'argent ont été dépensées à d'autres fins que celles auxquelles le Parlement les avait affectées;
- d) des sommes d'argent ont été dépensées sans égard à l'économie ou à l'efficience;
- e) des procédures satisfaisantes n'ont pas été établies pour mesurer et faire rapport sur l'efficacité des programmes dans les cas où elles peuvent convenablement et raisonnablement être mises en oeuvre;
- f) des sommes d'argent ont été dépensées sans égard à l'effet de ces dépenses sur l'environnement dans le contexte du développement durable.

**Dépôt du rapport annuel devant la Chambre des communes**

(3) Le rapport annuel du vérificateur général à la Chambre des communes est soumis au président de la Chambre au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte; ce dernier doit le déposer devant la Chambre des communes sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance qui suivent sa réception.

**Préavis de l'objet du rapport supplémentaire**

(4) Le vérificateur général adresse au président de la Chambre des communes un préavis circonstancié de tout rapport supplémentaire qu'il entend soumettre en vertu du paragraphe (1).



<b>Dépôt du rapport supplémentaire devant la Chambre des communes</b>	(5) Le rapport supplémentaire est soumis au président de la Chambre des communes le trentième jour suivant le préavis ou à l'expiration du délai plus long qui y est indiqué; le président doit déposer le rapport devant la Chambre sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance qui suivent sa réception.
<b>Enquête et rapport</b>	<p>7.1 (1) Le vérificateur général peut, relativement à la société bénéficiaire, faire une enquête sur l'utilisation des fonds reçus de Sa Majesté du chef du Canada et sur la question de savoir si elle a omis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de se conformer aux modalités de tout accord de financement;</li> <li>b) de respecter les principes d'économie et d'efficacité dans l'utilisation des fonds reçus au titre de tout accord de financement;</li> <li>c) d'établir les procédures satisfaisantes pour évaluer l'efficacité de ses activités relativement aux objectifs prévus par tout accord de financement, et pour faire rapport à cet égard;</li> <li>d) de tenir fidèlement et régulièrement des comptes et les registres essentiels relativement aux fonds reçus au titre de tout accord de financement;</li> <li>e) de prendre en compte, dans l'utilisation de ces fonds, de l'effet de celle-ci sur l'environnement dans le contexte du développement durable.</li> </ul>
<b>Rapport</b>	(2) Il peut faire état de ses conclusions sur les questions visées au paragraphe (1) dans le rapport annuel ou dans l'un des trois rapports supplémentaires prévus au paragraphe 7(1). Il peut aussi y signaler toute question qui s'est présentée dans le cadre de l'enquête et qui, à son avis, est importante et doit être portée à l'attention de la Chambre des communes.
<b>Rapport spécial</b>	8. (1) Le vérificateur général peut adresser un rapport spécial à la Chambre des communes sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telles qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation du prochain rapport en vertu du paragraphe 7(1).
<b>Soumission des rapports au président et dépôt devant la Chambre des communes</b>	(2) Les rapports spéciaux du vérificateur général, visés aux paragraphes (1) et 19(2) sont soumis au président de la Chambre des communes qui les dépose devant la Chambre des communes immédiatement ou, si elle ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur.

<b>Examen</b>	<p>9. Le vérificateur général :</p> <p>a) examine, de la manière qu'il juge appropriée, les comptes et les registres de chaque registraire et procède, à la demande du ministre des Finances, à tout autre examen des opérations d'un registraire;</p> <p>b) participe, dans le cas et dans la mesure où il en est requis par le ministre des Finances, à la destruction, lorsqu'elle est autorisée par la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, des titres rachetés, annulés ou des réserves de titres non émis.</p> <p>Il peut, après accord avec un registraire, assurer conjointement avec celui-ci, la garde et le contrôle des titres annulés et non émis.</p>
<b>Rétention irrégulière de deniers publics</b>	<p>10. Le vérificateur général adresse, sans délai, au président du Conseil du Trésor un rapport circonstancié sur tous les cas qui, à son avis, constituent une rétention irrégulière de deniers publics.</p>
<b>Enquête et rapport</b>	<p>11. Le vérificateur général peut, à la demande du gouverneur en conseil et s'il estime que la mission n'entrave pas ses responsabilités principales, faire une enquête et dresser un rapport sur toute question relative aux affaires financières du Canada ou aux biens publics, ainsi que sur toute personne ou organisation qui a reçu ou sollicité l'aide financière du gouvernement du Canada.</p>
<b>Communication des faits</b>	<p>12. Le vérificateur général peut informer les cadres et employés concernés de l'administration publique fédérale des faits découverts au cours de ses examens et notamment signaler ces faits aux cadres et employés affectés aux affaires du Conseil du Trésor.</p>
<b>Accès à l'information</b>	
<b>Accès à l'information</b>	<p>13. (1) Sous réserve des dispositions d'une autre loi fédérale qui se réfèrent expressément au présent paragraphe, le vérificateur général a le droit, à tout moment convenable, de prendre connaissance librement de tout renseignement se rapportant à l'exercice de ses fonctions; à cette fin, il peut exiger que les fonctionnaires fédéraux lui fournissent tous renseignements, rapports et explications dont il a besoin.</p>
<b>Détachement de fonctionnaires aux ministères</b>	<p>(2) Le vérificateur général peut, pour remplir plus efficacement ses fonctions, détacher des employés de son bureau auprès de tout ministère. Celui-ci doit leur fournir les locaux et l'équipement nécessaires.</p>
<b>Serment</b>	<p>(3) Le vérificateur général doit exiger de tout employé de son bureau chargé, en vertu de la présente loi, d'examiner les comptes d'un ministère ou d'une société d'État, qu'il observe les normes de sécurité applicables aux employés du ministère ou de la société et qu'il prête le serment de respecter le secret professionnel, auquel ceux-ci sont astreints.</p>

<b>Enquêtes</b>	(4) Le vérificateur général peut interroger sous serment toute personne au sujet d'un compte soumis à sa vérification; à cette fin, il peut exercer les pouvoirs conférés aux commissaires par la partie I de la <i>Loi sur les enquêtes</i> .
<b>Utilisation des rapports des vérificateurs des sociétés d'État</b>	<b>14.</b> (1) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), le vérificateur général, dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur des comptes du Canada, peut se fier au rapport du vérificateur, régulièrement nommé, d'une société d'État ou d'une de ses filiales.
<b>Demandes de renseignements par le vérificateur général</b>	(2) Le vérificateur général peut demander à toute société d'État d'obtenir de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et vérificateurs anciens ou actuels ou de ceux de ses filiales, les renseignements et éclaircissements dont il estime avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur des comptes du Canada et de les lui fournir.
<b>Instructions du gouverneur en conseil</b>	(3) Le vérificateur général, au cas où il estime qu'une société d'État n'a pas donné des renseignements et éclaircissements satisfaisants à la suite d'une demande visée au paragraphe (2), peut en faire part au gouverneur en conseil; celui-ci peut alors ordonner aux dirigeants de cette société de fournir les renseignements et éclaircissements réclamés par le vérificateur général et de lui permettre de consulter les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la société et de ses filiales, dont il estime avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur des comptes du Canada.
<b>Personnel du Bureau du vérificateur général</b>	
<b>Le personnel</b>	<b>15.</b> (1) Les cadres et employés nécessaires au vérificateur général pour l'exercice de ses fonctions sont nommés conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> et, sous réserve des paragraphes (2) à (5), sont assujettis aux dispositions de cette loi.
<b>Loi sur l'emploi dans la fonction publique — employeur et administrateur général</b>	(2) Le vérificateur général peut assumer les responsabilités et exercer les attributions conférées à l'employeur et à l'administrateur général, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> , sous le régime de cette loi.
<b>Loi sur l'emploi dans la fonction publique — Commission</b>	(3) Sous réserve des modalités fixées par la Commission de la fonction publique, le vérificateur général peut assumer les responsabilités et exercer les attributions que la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> confère à celle-ci, à l'exception de celles relatives à l'audition des allégations des candidats au titre des articles 118 et 119 de cette loi et de la prise des règlements.
<b>Délégation</b>	(4) Le vérificateur général peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer telles de ses attributions visées aux paragraphes (2) et (3) à tout employé de son bureau.

<b>Subdélégation</b>	(5) Les délégataires visés au paragraphe (4) peuvent, sous réserve des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les pouvoirs qu'ils ont reçus à leurs subordonnés.
<b>Nomination du commissaire</b>	<b>15.1</b> (1) Le vérificateur général nomme, conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> , un cadre supérieur relevant directement du vérificateur général et appelé commissaire à l'environnement et au développement durable.
<b>Fonctions</b>	(2) Le commissaire aide le vérificateur général à remplir ses fonctions en matière d'environnement et de développement durable.
<b>Attributions en matière de gestion des ressources humaines</b>	<b>16.</b> Le vérificateur général est autorisé, en ce qui a trait aux employés de son bureau, à assumer les responsabilités et à exercer les attributions conférées au Conseil du Trésor en vertu de l'alinéa 7(1)e) et de l'article 11.1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et les attributions conférées aux administrateurs généraux en vertu du paragraphe 12(2) de cette loi en matière de gestion des ressources humaines, compte non tenu des conditions que peut imposer le gouverneur en conseil au titre de ce paragraphe, notamment en ce qui touche la détermination des conditions d'emploi et les relations entre employeur et employés.
<b>Délégation</b>	<b>16.1</b> (1) Le vérificateur général peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer telles de ses attributions en matière de gestion des ressources humaines à tout employé de son bureau.
<b>Subdélégation</b>	(2) Les délégataires visés au paragraphe (1) peuvent, sous réserve des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les attributions qu'ils ont reçues à leurs subordonnés.
<b>Marché de services professionnels</b>	<b>16.2</b> Sous réserve des autres lois fédérales et de leurs règlements d'application, le vérificateur général peut, dans la limite fixée à son bureau par les lois de crédits, passer des marchés de services professionnels sans l'approbation du Conseil du Trésor.
<b>Normes de classification</b>	<b>17.</b> Le personnel du Bureau du vérificateur général peut être soumis à des normes de classification établies conformément aux recommandations de celui-ci.
<b>Délégation</b>	<b>18.</b> Le vérificateur général peut désigner, pour signer en son nom les opinions qu'il doit donner et les rapports autres que son rapport annuel sur les états financiers du Canada visés à l'article 64 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et les rapports à la Chambre des communes visés à la présente loi, un haut fonctionnaire de son bureau qui devra, au-dessous de sa signature, indiquer son poste et préciser qu'il signe au nom du vérificateur général.

## Budget des dépenses

**Prévisions budgétaires** 19. (1) Le vérificateur général prépare des prévisions budgétaires annuelles des sommes d'argent qu'il demandera au Parlement pour couvrir les salaires, les indemnités et les dépenses de son bureau pour le prochain exercice.

**Rapport spécial** (2) Le vérificateur général, au cas où il estime que les montants afférents à son bureau dans le budget des dépenses soumis au Parlement sont insuffisants pour lui permettre de remplir ses fonctions, peut adresser un rapport spécial à la Chambre des communes.

**Attribution des crédits** 20. Les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relatives au chapitre des dotations ne s'appliquent pas au bureau du vérificateur général.

## Vérification du Bureau du vérificateur général

**Vérification du bureau du vérificateur général** 21. (1) Le Conseil du Trésor nomme un vérificateur compétent chargé d'examiner les recettes et déboursés du bureau du vérificateur général et de communiquer annuellement le résultat de ses examens à la Chambre des communes.

**Soumission et dépôt des rapports** (2) Les rapports visés au paragraphe (1) sont soumis au président du Conseil du Trésor au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent. Ce dernier doit les déposer devant la Chambre des communes, dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

## Développement durable

**Mission** 21.1 Le commissaire a pour mission d'assurer le contrôle des progrès accomplis par les ministères de catégorie I dans la voie du développement durable, concept en évolution constante reposant sur l'intégration de questions d'ordre social, économique et environnemental, et tributaire, notamment, de la réalisation des objectifs suivants :

- a) l'intégration de l'environnement et de l'économie;
- b) la protection de la santé des Canadiens;
- c) la protection des écosystèmes;
- d) le respect des obligations internationales du Canada;
- e) la promotion de l'équité;
- f) une approche intégrée pour la planification et la prise de décisions, grâce à l'évaluation des solutions économiques en fonction de leurs effets sur l'environnement et les ressources naturelles, et l'évaluation des solutions écologiques en fonction de leurs effets sur l'économie;

- g) la prévention de la pollution;
- h) le respect de la nature et des besoins des générations à venir.

<b>Pétition</b>	<b>22.</b> (1) S'il reçoit d'une personne résidant au Canada une pétition portant sur une question environnementale relative au développement durable et relevant de la compétence d'un ministère de catégorie I, le vérificateur général ouvre un dossier et transmet la pétition, dans les quinze jours suivant sa réception, au ministre compétent du ministère concerné.
<b>Accusé de réception</b>	(2) Dans les quinze jours suivant celui où il reçoit la pétition, le ministre en accuse réception et transmet copie de l'accusé de réception au vérificateur général.
<b>Réponse du ministre</b>	(3) Dans les cent vingt jours suivant celui où il reçoit la pétition, le ministre fait parvenir au pétitionnaire sa réponse et en transmet copie au vérificateur général. Il peut toutefois, dans ce délai, prolonger celui-ci en avisant personnellement le pétitionnaire, avec copie de l'avis au vérificateur général, qu'il lui est impossible de s'y conformer.
<b>Plusieurs signataires</b>	(4) S'il y a plusieurs signataires, il suffit au ministre de transmettre l'accusé de réception, l'avis, le cas échéant, et sa réponse à l'un d'entre eux.
<b>Contrôle</b>	<b>23.</b> (1) Le commissaire effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) contrôler la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;</li> <li>b) assurer le suivi des réponses transmises par les ministres en application du paragraphe 22(3).</li> </ul>
<b>Rapport du commissaire</b>	(2) Le commissaire établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur toute question environnementale ou autre relative au développement durable qui, à son avis, doit être portée à la connaissance de la chambre, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;</li> <li>b) le nombre de pétitions reçues aux termes du paragraphe 22(1), leur objet et l'état du dossier;</li> <li>c) les cas d'exercice des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par les paragraphes 24(3) à (5).</li> </ul>

- Dépôt du rapport** (3) Le rapport est présenté au président de la Chambre des communes, puis déposé devant la chambre dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.
- Dépôt de la stratégie de développement** 24. (1) Le ministre compétent de chaque ministère de catégorie I dépose devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable de celui-ci dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Toutefois, dans le cas du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la stratégie doit être déposée avant soit le second anniversaire de la date où il l'est devenu, soit, si elle est antérieure à cet anniversaire, la date fixée par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (4).
- Révision de la stratégie et dépôt** (2) Le ministre compétent fait réviser au moins tous les trois ans la stratégie de développement durable du ministère de catégorie I en cause et fait déposer la stratégie révisée devant la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la révision.
- Assujettissement** (3) Sur recommandation du ministre compétent d'un ministère qui n'est pas mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouverneur en conseil peut assujettir, par une directive à cet effet, le ministère aux obligations prévues aux paragraphes (1) et (2).
- Date fixée par le gouverneur en conseil** (4) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent, fixer la date avant laquelle doit être déposée devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.
- Règlements** (5) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre de l'Environnement, prescrire la forme et le contenu de la stratégie de développement durable.

### **Annexe**

(article 2)

Agence canadienne de développement international

Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

Agence de promotion économique du Canada atlantique

Agence du revenu du Canada

Agence Parcs Canada

## **Annexe B Rapports du Comité permanent des comptes publics à la Chambre des communes, 2005–2006**

Les rapports qui suivent ont été déposés depuis la publication de notre rapport de novembre 2005. Vous pouvez les consulter dans le site Web du Parlement du Canada ([www.parl.gc.ca](http://www.parl.gc.ca))

### **38<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session**

**Rapport 20** — Projet de loi C-277, Loi modifiant la *Loi sur le vérificateur général* (vérification des comptes) (présenté à la Chambre le 5 octobre 2005; adopté par la Chambre le 18 octobre 2005)

**Rapport 21** — Comptes publics du Canada 2005 (présenté à la Chambre le 31 octobre 2005)

**Rapport 22** — Le chapitre 3, Bureau des passeports — Les services de passeport, du Rapport d'avril 2005 de la vérificatrice générale du Canada (présenté à la Chambre le 22 novembre 2005)

### **39<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session**

**Rapport 1** — Comptes publics du Canada 2005 (présenté à la Chambre le 17 mai 2006)

**Rapport 2** — Le chapitre 3, Bureau des passeports — Les services de passeport, du Rapport d'avril 2005 de la vérificatrice générale du Canada (présenté à la Chambre le 17 mai 2006)

**Rapport 3** — Budget principal des dépenses 2006-2007 : crédit numéro 20 sous la rubrique Finances (présenté à la Chambre le 17 mai 2006)

**Rapport 4** — Examen de la réponse du gouvernement au Dixième Rapport du 38<sup>e</sup> législature (présenté à la Chambre le 16 juin 2006)

**Rapport 5** — Budget des dépenses 2006-2007 et rendement du Bureau du vérificateur général du Canada (présenté à la Chambre le 16 juin 2006)

**Rapport 6** — Le chapitre 5, La gestion des programmes destinés aux Premières nations, du Rapport de mai 2006 de la vérificatrice générale du Canada (présenté à la Chambre le 21 juin 2006)

**Rapport 7** — Le chapitre 8, Agence du revenu du Canada — Le recouvrement des impôts et des taxes impayés, du Rapport de mai 2006 de la vérificatrice générale du Canada (présenté à la Chambre le 21 juin 2006)

**Rapport 8** — Le chapitre 7, L'acquisition de bureaux loués, du Rapport de mai 2006 de la vérificatrice générale du Canada (présenté à la Chambre le 3 octobre 2006)



## **Annexe C** Rapport qui découle de la vérification du rapport *Dépôt des rapports des sociétés d'État au Parlement* du président du Conseil du Trésor

### **Rapports annuels et résumés des plans d'entreprise et des budgets des sociétés d'État mères présentés au Parlement**

En vertu de l'article 152 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le président du Conseil du Trésor doit faire déposer, devant chacune des Chambres du Parlement, un rapport qui renferme des renseignements sur les délais à observer par les ministres de tutelle quant aux dépôts au Parlement des rapports annuels et des résumés des plans d'entreprise et des budgets des sociétés d'État. Ce rapport du président du Conseil du Trésor sur les délais à observer pour les dépôts au Parlement fait partie du *Rapport annuel au Parlement : Les sociétés d'État et autres sociétés dans lesquelles le Canada détient des intérêts* de 2006, qui doit être déposé au plus tard le 31 décembre.

La *Loi* exige que la vérificatrice générale vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans le rapport du président du Conseil du Trésor sur les délais à observer pour les dépôts au Parlement et qu'elle rende compte de cette vérification dans son rapport annuel à la Chambre des communes.

Au moment de faire imprimer notre rapport annuel, nous n'avons pu y inclure les résultats de nos travaux de vérification susmentionnés, étant donné que le rapport du président du Conseil du Trésor n'était pas encore achevé. Le rapport du vérificateur exigé aux termes de la *Loi* sera donc présenté dans le prochain rapport de la vérificatrice générale à la Chambre des communes. Il sera également inclus dans une annexe du rapport du président du Conseil du Trésor de cette année.

## Annexe D Coût des vérifications des sociétés d'État effectuées par le Bureau du vérificateur général du Canada

En vertu de l'article 147 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Bureau est tenu de divulguer ses coûts engagés dans la préparation des rapports de vérification annuelle et des examens spéciaux des sociétés d'État.

Un rapport de vérification annuelle exprime une opinion sur les états financiers d'une société et sur la conformité de celle-ci aux autorisations spécifiées. Le rapport peut également porter sur toute autre question jugée importante. Voir l'annexe D.1 pour une liste des coûts engagés.

Un examen spécial permet de déterminer si les systèmes d'information et de contrôle financiers, ainsi que les pratiques de gestion de la société peuvent donner une assurance raisonnable que :

- les éléments d'actif de la société ont été protégés et contrôlés;
- la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles a été économique et efficiente;
- ses opérations ont été menées d'une manière efficace.

En 2005-2006, le Bureau a mené à terme l'examen spécial de onze sociétés d'État. Les coûts engagés se sont élevés à :

Administration du pilotage des Laurentides	389 070 \$
Commission canadienne du lait	514 653
Commission canadienne du tourisme	773 000
Monnaie royale canadienne	617 591
Musée des beaux-arts du Canada	563 404
Queens Quay West Land Corporation	99 254
Ridley Terminals Inc.	377 957
Société d'expansion du Cap-Breton	294 188
Société du Musée canadien des civilisations	878 522
Société Radio-Canada	1 807 052
Société du Vieux-Port de Montréal Inc.	637 540

**Pièce D.1 Coût des rapports annuels de vérification pour les exercices clos le 31 mars 2006 ou avant**

<b>Société d'État</b>	<b>Date de clôture de l'exercice</b>	<b>Coût</b>
Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	31.03.06	399 550*
Administration de pilotage de l'Atlantique	31.12.05	83 081 \$
Administration de pilotage des Grands Lacs	31.12.05	121 160*
Administration de pilotage des Laurentides	31.12.05	144 556*
Administration de pilotage du Pacifique	31.12.05	50 689
Administration du pont Blue Water	31.08.05	87 921
Banque de développement du Canada (covérificateur)	31.03.06	498 529*
Centre de recherches pour le développement international	31.03.06	140 312*
Commission canadienne du lait	31.07.05	106 660
Commission canadienne du tourisme	31.12.05	239 707*
Commission de la capitale nationale	31.03.06	207 698*
Conseil canadien des normes	31.03.06	53 223*
Conseil des Arts du Canada	31.03.06	151 262*
Construction de défense (1951) Limitée	31.03.06	57 386*
Corporation commerciale canadienne	31.03.06	194 667*
Corporation d'investissements au développement du Canada (covérificateur)	31.12.05	99 037*
Corporation du Pont international de la Voie maritime Limitée, La	31.03.06	57 486*
Corporation fonds d'investissements du Cap-Breton	31.03.06	92 371*
Énergie atomique du Canada, Limitée (covérificateur)	31.03.06	359 030*
Exportation et développement Canada	31.12.05	930 631*
Financement agricole Canada	31.03.06	503 155*
Marine Atlantique S.C.C.	31.12.05	197 887
Monnaie royale canadienne	31.12.05	404 660
Musée canadien de la nature	31.03.06	127 546*
Musée canadien des civilisations	31.03.06	158 124*
Musée des beaux-arts du Canada	31.03.06	118 053*
Musée national des sciences et de la technologie	31.03.06	112 591*
Office de commercialisation du poisson d'eau douce	30.04.05	207 922
Parc Downsview Park Inc.	31.03.06	105 455*
Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, Les	31.03.06	96 769*
Queens Quay West Land Corporation	31.03.06	33 755*
Ridley Terminals Inc.	31.12.05	92 240*
Société canadienne d'hypothèques et de logement (covérificateur)	31.12.05	567 877*
Société d'assurance-dépôts du Canada	31.03.06	140 052*
Société de développement du Cap-Breton	31.03.06	104 045*
Société des ponts fédéraux Limitée, La	31.03.06	58 838*
Société d'expansion du Cap-Breton	31.03.06	105 072*
Société du Centre national des Arts	31.08.05	165 152
Société du Vieux Port de Montréal Inc.	31.03.06	206 383*

**Pièce D.1 Coût des rapports annuels de vérification pour les exercices clos le 31 mars 2006 ou avant**

<b>Société d'État</b>	<b>Date de clôture de l'exercice</b>	<b>Coût</b>
Société immobilière du Canada Limitée (covérificateur)	31.03.06	230 647*
Société Radio-Canada	31.03.06	789 656*
Téléfilm Canada	31.03.06	196 393*
VIA Rail Canada Inc. (covérificateur)	31.12.05	352 958*

\*Coûts estimatifs sujets à un rajustement en fin d'exercice

# Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes — Novembre 2006

## Table des matières principale

### Questions d'une importance particulière — 2006

#### Points saillants — Chapitres 1 à 12

#### Annexes

### Le système de gestion des dépenses du gouvernement fédéral : tour d'horizon

- |                    |   |
|--------------------|---|
| <b>Chapitre 1</b>  | Le système de gestion des dépenses au centre du gouvernement  |
| <b>Chapitre 2</b>  | Le système de gestion des dépenses dans les ministères  |
| <b>Chapitre 3</b>  | Les grands projets de technologies de l'information   |
| <b>Chapitre 4</b>  | La bonne conduite des affaires publiques : les organismes de sécurité publique et de protection civile                                      |
| <b>Chapitre 5</b>  | La réinstallation des membres des Forces canadiennes, de la GRC et de la fonction publique fédérale   |
| <b>Chapitre 6</b>  | La Sécurité de la vieillesse — Ressources humaines et Développement social Canada et Service Canada   |
| <b>Chapitre 7</b>  | La participation du gouvernement fédéral au processus des traités de la Colombie-Britannique — Affaires indiennes et du Nord Canada         |
| <b>Chapitre 8</b>  | L'affectation des fonds aux programmes de réglementation — Santé Canada   |
| <b>Chapitre 9</b>  | L'administration des régimes de retraite et d'assurances — Gendarmerie royale du Canada   |
| <b>Chapitre 10</b> | L'attribution et la gestion d'un contrat relatif aux services de santé — Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et Santé Canada |
| <b>Chapitre 11</b> | La protection des fonds publics — Bureau de l'enquêteur correctionnel   |
| <b>Chapitre 12</b> | Le rôle des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement fédéral — Technologies du développement durable Canada           |

